



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/59
1^{er} mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable
en tant qu'élément du droit à un niveau de vie
suffisant, M. Miloon Kothari**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		3
INTRODUCTION	1 - 6	5
I. DE LA RECONNAISSANCE À LA CONCRÉTISATION DU DROIT AU LOGEMENT	7 - 36	6
A. La question du logement convenable dans l'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences mondiales.....	7 - 19	6
B. Le logement convenable en tant que droit de l'homme distinct....	20 - 23	11
C. Précisions sur les obligations des États	24 - 31	12
D. Coopération internationale.....	32 - 36	15
II. DÉFINIR LE PROGRAMME DE RECHERCHE: QUESTIONS PRIORITAIRES DANS LA RÉALISATION DU DROIT AU LOGEMENT	37 - 68	17
A. Discrimination, ségrégation et droit à un logement convenable....	37 - 48	17
B. Incidences de la mondialisation sur la réalisation des droits en matière de logement, y compris les effets de la privatisation des services d'approvisionnement en eau.....	49 - 65	22
C. La discrimination sexuelle, le droit au logement et les droits fonciers	66 - 68	27
III. MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA RÉALISATION PROGRESSIVE DU DROIT AU LOGEMENT	69 - 100	28
A. Dialogue avec les gouvernements et la société civile.....	69 - 77	28
B. Coopération avec les organes créés en vertu de traités et les autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.....	78 - 93	30
C. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies ...	94 - 100	35
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	101	37

Résumé

Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/51), le Rapporteur spécial avait préconisé une interprétation large du droit à un logement convenable tel qu'il est mentionné dans les instruments juridiques internationaux, compte tenu de l'indivisibilité et de l'interdépendance de l'ensemble des droits de l'homme. Le rapport donnait un aperçu des instruments juridiques internationaux sur le droit à un logement convenable et passait en revue une décennie de travaux normatifs réalisés au sein des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Lorsqu'il a délimité le cadre de ses travaux, le Rapporteur spécial a recommandé que soit examinée une série de questions liées au droit au logement, y compris la discrimination fondée sur le sexe, les droits fonciers, l'accès à l'eau potable, la question de la mondialisation économique et de sa compatibilité avec les droits de l'homme, en particulier ses conséquences sur le logement, les dimensions de la coopération internationale, les expulsions forcées et la pauvreté, et les politiques sociales intégrées et leurs relations avec les droits de l'homme.

Dans son deuxième rapport à la Commission, le Rapporteur spécial mentionne diverses activités entreprises depuis le premier rapport en application des résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session. Le Rapporteur spécial a déployé des efforts considérables pour contribuer à l'examen de la mise en œuvre des décisions prises à un certain nombre de conférences mondiales et à de nouvelles initiatives en 2001, afin d'appeler l'attention sur la question du logement convenable. Il a participé activement à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat (Istanbul +5), à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'aux préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement.

Se fondant sur une analyse des résultats de ces conférences et conscient de l'aggravation et de la précarisation des conditions de logement et d'existence des personnes démunies ou vulnérables partout dans le monde, le Rapporteur spécial estime qu'il y a urgence à dépasser la réaffirmation de principes et d'engagements pour adopter des mesures concrètes visant à la réalisation et à la mise en œuvre progressives du droit au logement. Le rapport décrit la nature des obligations des pouvoirs publics, tant en termes de réalisation progressive qu'en ce qui concerne les obligations à effet immédiat, notamment dans le domaine de la non-discrimination et de la prévention des expulsions forcées. Les dimensions «solidarité» et «fraternité» de la coopération internationale sont des aspects importants des obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et devraient être appréciées à leur juste valeur.

Le présent rapport est principalement axé sur deux questions: la discrimination et la ségrégation dans le contexte du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les conséquences de la mondialisation sur la réalisation du droit au logement. La réalisation de ce droit dans un environnement exempt de toute discrimination raciale aura des conséquences directes sur d'autres droits connexes. Dans le contexte actuel de la mondialisation et de l'économie de marché, on constate une tendance à un accroissement de la concurrence et de l'efficacité du marché, ce qui aggrave souvent la marginalisation des personnes démunies. Le rapport examine

notamment les conséquences de la privatisation des services de distribution de l'eau là où elle touche les personnes démunies. Le rapport conclut qu'une mondialisation non maîtrisée ne peut aboutir au respect des droits économiques, sociaux et culturels, y compris du droit à un logement convenable. Les gouvernements ont un rôle important à jouer pour concilier les politiques macroéconomiques et les objectifs sociaux et répondre avant tout aux besoins des plus vulnérables, compte tenu de la primauté des obligations en matière de droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial se propose d'axer le prochain rapport sur deux questions: les femmes, les droits fonciers et le droit au logement, d'une part, et les expulsions forcées et autres formes d'évictions, d'autre part. Ces questions seront au centre de sa démarche et de nouvelles activités ont déjà été réalisées à cet égard lors de sa première mission en Roumanie, effectuée en janvier 2002. Dans le courant de l'année, le Rapporteur spécial a l'intention d'effectuer des missions au Mexique et au Kenya. Il a aussi eu l'occasion de se rendre dans les territoires palestiniens occupés et en a profité pour recueillir des informations en application de la résolution S-5/1 de la Commission.

Le Rapporteur spécial a pu avoir un dialogue actif avec des membres des gouvernements et de la société civile, grâce aux réponses qui ont été apportées à ses questionnaires et à propos d'un certain nombre d'allégations concernant des expulsions forcées. Le Rapporteur spécial fait également état des progrès accomplis dans le cadre du dialogue qu'il entretient en permanence avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant. Ces deux comités ont adopté des déclarations à l'occasion d'Istanbul+5, à l'appui du droit à un logement convenable et de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport. Le Rapporteur spécial remercie aussi un certain nombre d'organes et organismes des Nations Unies, ainsi que de groupes de la société civile, qui ont apporté leur soutien à son mandat et aux activités qu'il déploie.

Le rapport se conclut sur un certain nombre de recommandations: le Rapporteur spécial recommande que la Commission: a) l'autorise à continuer de contribuer à l'examen de la mise en œuvre de décisions prises lors de conférences mondiales; b) demande au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'adopter une observation générale sur le logement et la discrimination; c) autorise de nouvelles enquêtes et l'organisation d'un séminaire d'experts sur l'accès non discriminatoire au logement, à la terre et aux services connexes; d) approuve son intention d'axer ses travaux sur les droits des femmes compte tenu de la résolution 2001/34 de la Commission; e) se prononce en faveur de la mise en place de dialogues régionaux avec les gouvernements et la société civile; f) encourage la mise en œuvre du Programme sur le droit au logement Habitat/Haut-Commissariat aux droits de l'homme; et g) lui demande de faire rapport à l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2000/9 en date du 17 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a nommé, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission l'a en outre prié: a) de rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, des droits pertinents pour son mandat; b) le cas échéant, d'encourager une coopération entre les gouvernements et de les seconder dans leurs efforts visant à assurer ces droits; c) de prendre en compte les problèmes propres aux femmes; d) d'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du droit au logement, notamment le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)^{*}, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, et de faire des recommandations sur la réalisation des droits pertinents; e) d'inventorier les modalités et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique pertinents; f) de favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte des questions relatives aux missions concernées de l'Organisation des Nations Unies, des équipes sur le terrain et des bureaux nationaux; et g) de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport (E/CN.4/2001/51) à la Commission à sa cinquante-septième session, rapport dans lequel il s'est prononcé en faveur d'une interprétation large du droit à un logement convenable. Le rapport comportait un examen des instruments juridiques internationaux sur le droit à un logement convenable, mettait l'accent sur certains des obstacles majeurs à la réalisation du droit à un logement convenable et proposait une série de questions prioritaires à examiner par la communauté internationale, parmi lesquelles la discrimination fondée sur le sexe; les droits fonciers; l'accès à l'eau potable; la question de la mondialisation économique et de sa compatibilité avec les droits de l'homme, notamment ses conséquences sur le logement; les dimensions de la coopération internationale; les expulsions forcées et la pauvreté; les politiques sociales intégrées et leur lien avec les droits de l'homme.

3. À sa cinquante-septième session, la Commission a adopté par consensus la résolution 2001/28, dans laquelle elle a encouragé le Rapporteur spécial: a) à faire en sorte que la question d'un logement convenable soit abordée dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies, en particulier lors de l'évaluation quinquennale du Programme pour l'habitat, en juin 2001;

* À compter du 1^{er} janvier 2002, Habitat est devenu le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) (voir par. 94 ci-dessous).

b) à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, et à instaurer à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Centre et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales; et c) à collaborer, conformément à son mandat, avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts, en particulier l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

4. La Commission prie en outre le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) d'accorder une importance particulière aux solutions pratiques pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales; b) de faciliter la fourniture d'une assistance technique; et c) d'examiner plus avant l'interdépendance du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et d'autres droits de l'homme.

5. Le présent rapport, présenté conformément aux résolutions susmentionnées, donne un aperçu des activités entreprises par le Rapporteur spécial depuis son dernier rapport et met l'accent sur les faits nouveaux importants intervenus dans la réalisation des droits relevant de son mandat. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude aux gouvernements, aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux groupes de la société civile qui ont manifesté leur soutien à son mandat, ainsi qu'aux experts¹ qui ont contribué au travail d'information et d'analyse. Il exprime une gratitude particulière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour l'aide essentielle qu'ils lui ont apportée et qui lui a permis de remplir son mandat.

6. Une page Web consacrée au droit au logement sera disponible sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (adresse <http://www.unhchr.ch/housing>) en mars 2002 et proposera des liens vers tous les documents et résolutions de l'ONU, ainsi que vers d'autres documents relatifs au droit au logement.

I. DE LA RECONNAISSANCE À LA CONCRÉTISATION DU DROIT AU LOGEMENT

A. La question du logement convenable dans l'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences mondiales

7. L'année 2001 a vu l'aboutissement des processus d'examen de la mise en œuvre des décisions prises au cours de diverses conférences mondiales qui se sont tenues pendant les années 90. En application des directives données par la Commission, le Rapporteur spécial

a consacré un temps et des efforts considérables au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport pour participer et contribuer à ce processus sous l'angle de son mandat. L'examen de la mise en œuvre des décisions prises au cours de ces conférences a constitué une occasion importante de renforcer la sensibilisation aux questions liées à un logement adéquat, de faire admettre qu'améliorer les conditions d'existence des plus démunis constitue un impératif en matière de droits de l'homme et de promouvoir la coopération internationale.

1. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

8. Le Rapporteur spécial a fait une déclaration à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001. La question du logement convenable avait été reconnue dans le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté à Paris en 1990, comme un élément important de l'amélioration des conditions d'existence et des capacités productives des habitants des PMA². En dépit de cette reconnaissance, le Rapporteur spécial a trouvé extrêmement préoccupant que le projet de Programme d'action pour la décennie 2001-2010³ ne reconnaisse pas l'importance des questions relatives aux conditions de logement et d'existence. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a demandé aux États de ne perdre de vue ni les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en matière de logement convenable ni la nécessité de poursuivre l'amélioration des conditions d'existence dans le cadre du nouveau Programme d'action, qui servira de principal outil de référence pour le développement des PMA au cours de la décennie à venir. Dans le contexte actuel de la mondialisation économique, les PMA doivent insister sur les obligations qu'ils ont envers leurs citoyens en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en s'opposant aux pressions extérieures liées à une dette injuste, à l'ajustement et aux accords commerciaux, relatifs à l'investissement ou financiers susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur leur capacité à respecter ces obligations. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a en outre indiqué que la protection des femmes, des enfants et des personnes et communautés vulnérables devait se voir accorder le rang de priorité le plus élevé dans les conclusions sur les travaux de la Conférence.

9. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que, au bout du compte, le Programme d'action reconnaît l'importance de la question du logement et des établissements humains et définit les actions que doivent mener les PMA et leurs partenaires de développement s'agissant «d'accorder la priorité voulue aux questions de logement et d'établissements humains viables dans les zones rurales et dans les zones urbaines où se concentrent les pauvres»⁴. De façon tout à fait remarquable, le Programme d'action réaffirme la nécessité de respecter l'ensemble des droits de l'homme reconnus sur le plan international et indique que «c'est pour la communauté internationale un impératif éthique que d'adopter des mesures internationales d'appui pour aider les PMA à enrayer et à inverser leur marginalisation et de promouvoir leur intégration rapide dans l'économie mondiale, ainsi que de lutter contre l'exclusion sociale»⁵.

2. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat

10. La session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat («Istanbul +5»), qui s'est

tenue à New York du 6 au 8 juin 2001, a constitué l'une des manifestations les plus importantes dans le domaine du droit au logement depuis la dernière session de la Commission.

Le Rapporteur spécial, encouragé par la résolution 2001/28 de la Commission, a participé activement à la session extraordinaire, ainsi qu'aux préparatifs qui l'ont précédée, afin d'appeler l'attention des gouvernements sur la dimension «droits de l'homme» du logement convenable et des établissements humains. Le Rapporteur spécial a également participé à un débat d'experts sur le droit à un logement convenable et à une autre réunion sur les stratégies visant à la réalisation du droit des femmes à la propriété foncière et immobilière⁶.

11. Ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial dans son premier rapport, la Déclaration et le Programme pour l'habitat d'Istanbul, adoptés lors d'Habitat II en 1996, constituent un document important en matière de droits de l'homme, sur lequel peuvent se fonder de nouvelles actions nationales et internationales en vue de la réalisation progressive du droit à un logement convenable. Au paragraphe 39 du Programme pour l'habitat, les gouvernements ont réaffirmé leur volonté d'«assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, qui est énoncé dans des instruments internationaux», et dans ce contexte, ont estimé «que les gouvernements ont l'obligation de faciliter l'accès de la population à un logement, ainsi que de protéger et d'améliorer l'état des logements et des quartiers»⁷. De fait, 33 des 241 paragraphes du Programme pour l'habitat sont consacrés à des questions relatives aux droits de l'homme en des termes qui renvoient sans conteste aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et détaillent divers aspects de la réalisation progressive du droit à un logement convenable, ainsi que les mesures nécessaires pour aboutir à cet objectif.

12. Dans sa déclaration à la session extraordinaire, le Rapporteur spécial a souligné le fait que, puisque les gouvernements se réunissaient pour se livrer à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat, il était de la plus extrême importance qu'ils renouvellent leur engagement en faveur des principes et instruments relatifs aux droits de l'homme et des termes utilisés à propos de ces droits dans le Programme pour l'habitat. Le Rapporteur spécial a exprimé sa vive préoccupation quant au fait que, pendant les préparatifs de la session extraordinaire, des clauses relatives au droit à un logement convenable avaient été supprimées du projet de Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire⁸. Dans leurs déclarations, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont aussi appelé à la reconnaissance de ce droit et ont appuyé l'approche adoptée par le Rapporteur spécial⁹.

13. La Déclaration finale sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée lors de la session extraordinaire le 9 juin 2001¹⁰, réaffirme les engagements pris dans le Programme pour l'habitat (par. 5 et 6) et se félicite du mandat du Rapporteur spécial (par. 8). Toutefois, la Déclaration ne va pas jusqu'à renvoyer explicitement aux instruments relatifs aux droits de l'homme et notamment pas jusqu'à réaffirmer expressément le droit à un logement convenable. Malgré cela, la reconnaissance, pour les femmes, au paragraphe 45 de la Déclaration, du droit de posséder des terres et d'autres biens, y compris transmis par héritage, de l'accès au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques appropriées, du droit à la sécurité d'occupation et du droit de passer un contrat, constitue une avancée importante.

14. Au bout du compte, si la Déclaration adoptée lors de la session extraordinaire n'affaiblit en aucune manière les engagements déjà pris en matière de droit à un logement convenable

et la reconnaissance de ce droit dans le cadre du Programme pour l'habitat, elle aurait pu aller plus loin en mettant l'accent sur les progrès accomplis et sur les défis encore importants à relever dans le domaine du droit au logement. Cela rend d'autant plus urgente la tâche assignée au Rapporteur spécial, qui est de promouvoir le dialogue et la coopération en vue de la réalisation des droits liés à son mandat. Des efforts plus importants doivent notamment être consentis afin de promouvoir une meilleure compréhension et une coordination plus étroite entre deux organismes concernés par la promotion du droit au logement, à savoir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'ONU-Habitat. De plus, il est essentiel que les gouvernements comprennent bien la nature du droit à un logement convenable et les principes qui régissent ce droit, notamment en ce qui concerne leurs obligations en vue de la réalisation progressive de ce droit. À partir de l'analyse qu'il a présentée dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial récapitulera la nature des obligations des États dans les sections I.B et I.C du présent rapport.

3. Conférence internationale sur le financement du développement

15. La Conférence internationale sur le financement du développement, qui était prévue à l'origine pour 2001, aura lieu à Monterrey (Mexique) du 18 au 23 mars 2002. Après avoir suivi attentivement les préparatifs de la Conférence de Monterrey et examiné les projets de document qui devraient en résulter, le Rapporteur spécial a transmis une déclaration écrite à la reprise de la troisième session du Comité préparatoire, qui s'est tenue à New York en octobre 2001, afin de mettre l'accent sur les dimensions «droits de l'homme» du logement qui nécessitent une attention urgente tant sur le plan financier qu'à d'autres points de vue de la part de la communauté internationale. La déclaration évoque la nécessité pour les gouvernements d'accorder une attention plus importante aux besoins de financement des pauvres dans les domaines du logement et des services connexes, afin de remplir leurs obligations qui consistent à respecter les normes fondamentales minimales énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de soutenir les démarches innovantes qui caractérisent toute une série de programmes de microfinancement et de partenariat avec les communautés locales, y compris l'institutionnalisation de processus budgétaires participatifs. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial appelle également l'attention sur les obligations des États en vertu des dispositions juridiques internationales en matière de coopération internationale, tout particulièrement importantes compte tenu des disparités croissantes de revenu que l'on observe actuellement dans le cadre d'une économie mondialisée. De plus, le Rapporteur spécial invite instamment la Conférence à consacrer avant tout son attention à la mise en place des conditions financières nécessaires pour répondre aux besoins des femmes et des enfants, ainsi que pour veiller à ce qu'ils soient capables d'obtenir et de conserver le droit à un logement convenable. Enfin, le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale de se pencher sur la question de la cohérence politique et d'un engagement renouvelé en faveur de la coopération internationale, qui fait l'objet d'une analyse détaillée à la section I.D du présent rapport.

4. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

16. Le Rapporteur spécial a participé en tant qu'observateur à la troisième session de fond du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, en juin 2001, et a participé à des manifestations parallèles organisées au cours de la session. En juin 2001, le projet de plan d'action¹¹ comprenait deux paragraphes importants liés au logement. Le paragraphe 24 était libellé comme suit:

«Un certain nombre de tendances et de problèmes écologiques, tels que le réchauffement de la planète, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution atmosphérique, les déchets dangereux, l'exposition aux produits chimiques et aux pesticides, la déficience des réseaux d'assainissement, le manque d'hygiène, les risques liés à la mauvaise qualité de l'eau et des produits alimentaires et l'inadéquation des logements, doivent être abordés pour veiller à la santé et au bien-être des enfants.»

Le paragraphe 25 était libellé comme suit:

«Un logement convenable favorise l'intégration familiale, contribue à l'égalité sociale et renforce le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité, qui sont essentiels pour le bien-être des enfants. En conséquence, nous nous efforcerons en priorité de faire face à la pénurie de logements et autres besoins en infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans des zones rurales éloignées et des zones péri-urbaines marginalisées.»

17. Le Rapporteur spécial estime que ces dispositions, qui figurent dans le document actuel, renforcent la notion d'indivisibilité des droits liés au logement, qui comporteraient la santé, un environnement sûr et l'eau potable, notion qui a été mise en évidence dans ses rapports ainsi que dans les travaux des mécanismes de l'ONU consacrés aux droits de l'homme. De plus, ces dispositions mettent l'accent sur la question primordiale de l'impact social d'un logement convenable sur le bien-être des enfants et sur la nécessité d'accorder en priorité l'attention voulue à la situation des enfants marginalisés et vulnérables. Toutefois, ces dispositions relatives à un logement convenable pour les enfants doivent s'inscrire dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres dispositions juridiques des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme le Comité des droits de l'enfant l'a mentionné dans sa déclaration à Habitat II, en 1996¹², et réaffirmé dans sa déclaration à Istanbul +5¹³, le droit à un logement convenable était déjà reconnu aux enfants par la Société des Nations, en 1924¹⁴, bien avant l'adoption de la Convention en 1989. La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale en 1959, prévoit que l'enfant «a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs, et à des soins médicaux adéquats»¹⁵.

18. Le Rapporteur spécial se félicite des travaux du Comité préparatoire et espère que ces dispositions resteront en l'état et seront encore renforcées au cours de la session extraordinaire qui se tiendra en mai 2002. Comme l'en encourage la Commission, il est disposé à renforcer sa contribution à la session extraordinaire et à son suivi.

19. Le Rapporteur spécial suivra et surveillera la mise en œuvre de l'ensemble des déclarations et plans d'action de la Conférence qui auront trait à son mandat. Il continuera également à contribuer au mécanisme d'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences, notamment au Sommet mondial pour les enfants et au Sommet mondial pour le développement durable. Il estime que le lien entre la réalisation du droit à un logement convenable et l'accès à un environnement sûr (y compris à l'eau potable) et aux ressources naturelles constitue un aspect primordial de son mandat. Il essaiera de présenter des études de cas et d'autres informations au Sommet mondial pour le développement durable et précisera cet aspect essentiel du droit au logement dans son prochain rapport à la Commission, ainsi que dans le cadre de ses travaux liés aux missions qu'il effectuera dans les pays.

B. Le logement convenable en tant que droit de l'homme distinct

20. Dans son premier rapport à la Commission, le Rapporteur spécial avait rappelé que le droit à un logement convenable avait fait l'objet d'une reconnaissance universelle depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 et avait été réaffirmé et renforcé par de nombreux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans bon nombre de déclarations et de programmes d'action internationaux¹⁶. Le principal instrument consacrant le droit à un logement convenable est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 11.1 se lit comme suit:

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.»

21. Au cours des dix dernières années, des travaux importants d'interprétation réalisés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment ses Observations générales n° 4 sur le droit à un logement convenable et n° 7 sur les expulsions forcées, les travaux du Rapporteur spécial sur la réalisation du droit à un logement convenable de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de nombreuses résolutions de la Commission des droits de l'homme¹⁷ ont confirmé le statut du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme distinct. Le Rapporteur spécial rappelle la réunion du groupe d'experts sur le droit à un logement suffisant, organisée conjointement par la Commission des établissements humains (Habitat) et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en 1996 en application de la résolution 15/2 de la Commission des établissements humains, qui a abouti aux conclusions ci-après en ce qui concerne l'existence du droit à un logement convenable:

a) La formule "droit au logement" est utilisée clairement et sans ambiguïté dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a force obligatoire pour près de 150 États parties;

b) Le point de vue selon lequel s'il existe un droit à un niveau de vie suffisant il n'existe pas de droit distinct à un logement convenable n'a, à la connaissance des experts, jamais été antérieurement formulé dans une instance des Nations Unies ni en ce qui concerne ce dernier droit, ni pour le droit à une alimentation suffisante ou le droit à un vêtement suffisant, dont l'importance serait elle aussi amoindrie par une telle conception;

c) Aucun État partie au Pacte pertinent n'a jamais contesté l'utilisation constante, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de la terminologie selon laquelle le droit à un logement convenable a toujours été considéré comme un droit séparé et distinct;

d) Les termes utilisés dans le Pacte pertinent devraient, selon l'interprétation admise, aboutir logiquement à la conclusion que le droit à un logement convenable existe,

qu'il fasse partie d'un droit général, plus vaste, ou séparément; dans un cas comme dans l'autre, il est indispensable de considérer ce droit comme ayant une existence propre¹⁸.»

22. Plus de 150 pays à travers le monde ont adopté une nouvelle constitution ou modifié la constitution en vigueur pour y inclure des éléments liés au droit à un logement convenable et bon nombre de ces lois fondamentales contiennent des garanties explicites concernant ce droit. L'inscription dans les constitutions nationales d'un droit individuel et familial à un logement convenable et la création d'une série d'obligations pour les États de créer les conditions juridiques, sociales et économiques nécessaires aux fins de l'exercice de tous les aspects de ce droit constituent des fondements juridiques importants pour d'autres mesures, juridiques ou autres, visant à garantir ce droit et à faire en sorte qu'il puisse être invoqué devant les tribunaux. Il en résulte que les tribunaux sont de plus en plus appelés à jouer un rôle dans l'application du droit au logement; le développement de la jurisprudence en matière de droit au logement atteste cette évolution importante. La récente initiative de l'ONU-Habitat consistant à établir une compilation de la jurisprudence et des décisions de justice relatives au droit au logement en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait contribuer à mieux faire comprendre et à réaffirmer le statut juridique du droit au logement sur le plan national et régional.

23. Au cours du séminaire sur la possibilité d'invoquer les droits économiques, sociaux et culturels en justice en Asie du Sud, organisé à l'intention de magistrats par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission internationale de juristes à New Delhi, du 17 au 19 novembre 2001, et auquel le Rapporteur spécial a participé, un certain nombre de cas où les tribunaux nationaux se sont fondés sur des normes internationales pour prendre des décisions en matière de droits économiques, sociaux ou culturels ont été présentés. Les magistrats qui participaient au séminaire ont tous convenu que le droit à un logement convenable était un droit que l'on pouvait invoquer en justice. Toutefois, on a souligné que la question de savoir si le droit au logement pouvait être invoqué ou non en justice n'était pas la seule question à résoudre. La question du caractère exécutoire et des recours satisfaisants est également particulièrement importante pour la réalisation du droit au logement. Le séminaire a convenu que les magistrats devraient être invités: a) à protéger les personnes vulnérables de toute action arbitraire et discriminatoire susceptible de leur faire perdre leur logement; b) à garantir le droit à un logement convenable aux individus, ainsi que la non-discrimination dans la fourniture de services communautaires et à veiller à ce qu'il n'y ait pas de recul des lois et politiques visant à la protection du droit au logement; c) à veiller à ce qu'aucune expulsion forcée ne soit opérée, sauf dans des cas exceptionnels et sous réserve du respect de certaines conditions obligatoires, notamment en matière de consultation des personnes susceptibles d'être concernées, de préavis raisonnable, d'audience préalable à l'expulsion, de possibilité de recours légal et de garanties concernant le droit d'être logé convenablement en un autre lieu. Le séminaire a reconnu que l'efficacité de la protection du droit au logement a, dans certains cas, été mise en difficulté par l'application de politiques intégrées¹⁹.

C. Précisions sur les obligations des États

24. Malgré la large reconnaissance juridique dont bénéficie le droit à un logement convenable, il est un fait que les normes et principes que contiennent les instruments internationaux n'ont pas encore été suffisamment pris en compte dans les orientations politiques nationales relatives au secteur du logement ni concrétisés en mesures effectives. Certains ont même avancé que le droit

à un logement convenable – ainsi que d’autres droits économiques, sociaux et culturels – ne sont pas des droits exécutoires mais constituent des aspirations, étant donné que la réalisation de ces droits dépend beaucoup de la disponibilité de ressources publiques.

25. En conséquence, il est particulièrement important de bien comprendre la nature de ce que sont les obligations des États pour dissiper de tels malentendus. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son Observation générale n° 3²⁰ en 1990, afin de préciser la nature des obligations des États parties. Selon le Comité, l’obligation principale des États parties, inscrite à l’article 2.1 du Pacte, est de prendre des mesures «en vue d’assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus» dans le Pacte. La notion de réalisation progressive revient à reconnaître le fait que le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peut généralement pas être assuré en un court laps de temps. Néanmoins, le Pacte fixe aux États parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question et impose donc l’obligation d’œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif.

26. Le Comité a prudemment ajouté que la «réalisation progressive» des droits ne signifiait pas que les États pouvaient retarder indéfiniment les efforts visant à la réalisation des droits en invoquant des problèmes de disponibilité de ressources ou d’autres contraintes. Dans son rapport final, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission s’est penché sur cette question et a précisé que les obligations des États ne signifiaient pas²¹:

- a) Que l’État est tenu de construire des logements pour la totalité de la population;
- b) Qu’un logement doit être fourni gratuitement par l’État à toute personne qui en fait la demande;
- c) Que l’État doit nécessairement appliquer tous les aspects de ce droit immédiatement après en avoir pris l’engagement;
- d) Que l’État doit exclusivement se charger lui-même ou charger le marché libre de garantir ce droit à tous; ou
- e) Que ce droit doit se manifester exactement de la même manière en toute circonstance ou en tout lieu.

27. En dépit de ce qui précède, les Observations générales du Comité, les Principes de Limburg, ainsi que les Principes directeurs de Maastricht établissent clairement que bon nombre d’obligations en vertu du Pacte doivent être mises en œuvre immédiatement, quelles que soient les ressources disponibles. Cela s’applique en particulier aux dispositions relatives à la non-discrimination et à l’obligation qu’ont les États parties de s’abstenir de porter atteinte activement à des droits économiques, sociaux ou culturels ou de supprimer une protection juridique ou autre liée à ces droits. Les sections I.D et II.A du présent rapport traitent de ces aspects particuliers des obligations des États, ainsi que des mesures nécessaires à leur respect.

28. La notion d’«obligation fondamentale minimum» revêt également une certaine importance pour ce qui est des obligations des États. En vertu du Pacte, chaque État partie, quel que soit son niveau de développement économique, a l’obligation fondamentale minimum d’assurer,

au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Il est par conséquent primordial de définir ces obligations fondamentales minimum en ce qui concerne le droit à un logement adéquat, ainsi que les objectifs nationaux correspondants, afin de déterminer à partir de quel moment l'État partie respecte les dispositions du Pacte et à quel stade de la réalisation progressive du droit à un logement convenable il se situe. Dans ce contexte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis en évidence, dans son Observation générale n° 4, un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer ce qui peut être considéré comme un «logement suffisant». Même si le caractère suffisant ou non du logement est déterminé en partie par des facteurs sociaux, économiques, culturels, climatiques, écologiques et autres, le Comité a identifié certains aspects essentiels du droit en question pour déterminer le caractère suffisant ou non du logement: a) la sécurité légale de l'occupation, y compris la protection légale contre l'expulsion forcée; b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; c) la capacité de paiement; d) l'habitabilité; e) la facilité d'accès pour les groupes désavantagés; f) l'emplacement; et g) le respect du milieu culturel²².

29. Dans son questionnaire, le Rapporteur spécial a cherché à obtenir le point de vue des gouvernements et des membres de la société civile sur la définition du caractère suffisant du logement donnée par le Comité. À l'heure où le présent rapport était établi, les réponses reçues n'avaient pas encore atteint un nombre suffisant pour que l'on puisse se livrer à une analyse satisfaisante. Toutefois, il est possible, à titre préliminaire, de formuler quelques observations générales. Alors que plusieurs réponses indiquent que la notion du caractère suffisant du logement doit être définie par chaque pays en fonction du contexte, peu nombreux sont les gouvernements qui signalent avoir déjà mis au point des indicateurs et défini des objectifs. Un pays signale que, pour définir cette notion, il faut tenir compte des dimensions des droits de l'homme et du Programme pour l'habitat et que des indicateurs et des objectifs définis au niveau international doivent être utilisés partout où cela s'avère possible. Une autre réponse souligne que les personnes concernées devraient être consultées au stade de la définition de ces indicateurs.

30. Compte tenu du caractère progressif de la réalisation du droit à un logement convenable, la mise au point d'indicateurs fiables en la matière permettra de disposer d'outils importants pour le suivi et l'analyse, à la fois dans tel ou tel pays et sur le plan international. Les indicateurs du droit au logement sont en outre susceptibles de concrétiser et d'intégrer le droit au logement dans les travaux des spécialistes du développement dans le domaine des établissements humains. La Sous-Commission est consciente depuis longtemps de la nécessité de définir des indicateurs. Le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a traité de cette question dans son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/19), présenté en 1990, comme l'a fait le Rapporteur spécial sur la réalisation du droit au logement dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1995/12). Le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative récente de l'ONU-Habitat et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de reprendre les travaux de mise au point d'indicateurs fondés sur les principes et obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre du programme commun relatif au droit au logement, compte tenu des Observations générales n°s 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial se félicite aussi des progrès importants réalisés dans la mise au point d'un «baromètre du droit au logement», ainsi que d'un «module» d'exercices et de méthodes, par la Coalition internationale Habitat, qui a été évoquée dans son dernier rapport²³. Depuis lors, cet ensemble d'indicateurs et d'objectifs a été affiné et testé sur le terrain. Des missions d'enquête, des sessions de formation et des dialogues ont été organisés dans différentes régions du monde

avec des ONG se consacrant aux droits de l'homme ou au développement, ainsi qu'avec les administrations locales; au cours de ces manifestations, le module a fait l'objet d'un accueil enthousiaste de la part des utilisateurs.

31. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial examinera plus en détail la nature des obligations des États, en fonction des données et des informations qu'il sera possible d'obtenir à partir des indicateurs disponibles sur le droit à un logement convenable, des réponses au questionnaire soumis aux gouvernements et à la société civile, des leçons tirées des missions dans les pays et d'autres éléments d'analyse.

D. Coopération internationale

32. Le Rapporteur spécial a fait valoir dans son premier rapport que, parallèlement aux débats importants sur la nécessité d'aboutir aux objectifs convenus sur le plan international en matière d'aide publique au développement (APD)²⁴, il est essentiel d'accorder d'urgence l'attention requise aux dimensions «solidarité» et «fraternité» de la coopération internationale²⁵. La Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale reconnaît la «solidarité» et le «partage des responsabilités» comme des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle²⁶. Elle définit en outre l'objectif pour la communauté internationale consistant à «améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis» d'ici à 2020²⁷. Pour atteindre ces objectifs, il est particulièrement important de reconnaître les obligations qui découlent pour les États des dispositions juridiques internationales relatives à la coopération internationale²⁸, compte tenu de la réalité internationale actuelle, qui se caractérise par une disparité de revenus croissante et par une aggravation concomitante de la pauvreté et de la marginalisation. Comme cela a été indiqué plus haut, le dialogue entamé par le Conseil économique et social et les préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement constituent une occasion importante de se pencher sur la cohérence des politiques et des principes directeurs des institutions bilatérales et multilatérales qui mènent la mondialisation économique. Une attention sérieuse doit être accordée à la nécessité d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les conditions de logement et d'existence des personnes démunies ou mal logées, dans le cadre de mesures conjointes et individuelles, ainsi que le prévoit l'article 2.1 du Pacte, y compris en veillant à ce que les politiques extérieures des États ou les politiques élaborées au sein des enceintes et des institutions multilatérales soient formulées de façon à garantir la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pour tous.

33. Dans son Observation générale n° 4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre précisé la dimension internationale des obligations des États parties:

«Jusqu'à présent, moins de 5 % de l'ensemble de l'aide internationale a été consacrée aux logements et aux établissements humains, et souvent le financement ainsi consenti n'a guère contribué à répondre aux besoins des groupes les plus défavorisés. Les États parties, tant bénéficiaires que contributeurs, devraient veiller à ce qu'une part substantielle du financement soit consacrée à l'instauration de conditions permettant à un plus grand nombre de personnes d'être convenablement logées. Les institutions internationales de financement qui préconisent des mesures d'ajustement structurel devraient veiller à ce que l'application de ces mesures n'entrave pas l'exercice du droit à un logement suffisant. Lorsqu'ils envisagent de faire appel à la coopération internationale, les États parties

devraient indiquer les domaines concernant le droit à un logement suffisant dans lesquels un apport financier extérieur serait le plus souhaitable. Ils devraient tenir pleinement compte, dans leurs demandes, des besoins et des opinions des groupes concernés.»

34. Les dimensions «solidarité» et «fraternité» de la coopération internationale en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme supposent qu'aucune action ne peut être menée et qu'aucune politique sociale intégrée ne peut être adoptée si elles sont susceptibles d'empêcher les États de respecter les obligations qu'ils ont à l'égard de leur population et qui découlent de leurs engagements en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. La communauté internationale, y compris les institutions internationales et les entités supranationales, ainsi que les parties à divers accords économiques, ont également des obligations, notamment celle de lever les contraintes qui pèsent sur les pays en développement et qui les empêchent de remplir leurs obligations envers leurs citoyens²⁹. Les droits de l'homme sont donc des outils importants pour les États, notamment les pays en développement, qui peuvent examiner et contrer des politiques économiques internationales, en vigueur ou en passe d'être adoptées, dans le domaine du commerce, de l'investissement, de la finance, du service de la dette ou de l'ajustement structurel, et vérifier leur conformité aux principes et dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

35. S'agissant du logement convenable, il est primordial que les politiques et les programmes de coopération internationale aient pour objectif d'aider les États à mettre au point des stratégies visant à réaliser la justice sociale et une distribution équitable des perspectives et des avantages du développement, y compris dans le cadre d'une réforme agraire et d'une politique de dépenses sociales ciblées sur les services communautaires essentiels tels que l'accès au crédit, à l'eau potable, à l'électricité, au chauffage et à l'assainissement. Dans les régions privées de ces services, des mécanismes de planification plus ciblés doivent être mis en place de façon que les besoins des personnes démunies soient suffisamment pris en compte dans les plans municipaux ou régionaux, ainsi que dans les lois et politiques en vigueur.

36. Les États parties sont également tenus a priori de respecter les engagements qui découlent des conditionnalités imposées par les institutions financières internationales ou d'accords internationaux, et qui sont susceptibles de provoquer une stagnation ou une régression des droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens ou de ceux d'un autre État partie. En conséquence, les États parties doivent se pencher sur leur politique – et sur celle des autres – à l'égard des institutions internationales et des accords internationaux, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à leurs engagements sur le droit à un logement convenable, y compris l'accès aux services communautaires de base. Ce processus d'examen doit notamment porter sur les conséquences pour les droits de l'homme des accords commerciaux de l'OMC, notamment l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), des accords d'assistance et des accords conclus avec la Banque mondiale et le FMI, ainsi que des stratégies de réduction de la pauvreté, telles que les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). Les institutions nationales de protection des droits de l'homme pourraient jouer un rôle important à cet égard.

II. DÉFINIR LE PROGRAMME DE RECHERCHE: QUESTIONS PRIORITAIRES DANS LA RÉALISATION DU DROIT AU LOGEMENT

A. Discrimination, ségrégation et droit à un logement convenable

37. Dans sa résolution 2000/9, par laquelle elle a défini le mandat du Rapporteur spécial, la Commission a clairement mis l'accent sur le caractère non discriminatoire du droit à un logement convenable et a prié le Rapporteur spécial d'examiner cette question telle qu'elle est énoncée à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, à l'alinéa *e* du paragraphe 10 de sa résolution 2001/28, la Commission a engagé tous les États «à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples...».

38. Les questions de logement et de discrimination doivent absolument être envisagées dans le contexte de l'indivisibilité et de l'universalité des droits de l'homme. La réalisation du droit à un logement convenable dans un environnement sans discrimination raciale a des répercussions directes sur d'autres droits de l'homme pertinents, notamment le droit à la vie, le droit à un niveau de vie satisfaisant, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée et familiale et le domicile, et le droit à la participation populaire. Le présent chapitre décrit brièvement le cadre d'action du Rapporteur spécial et définit des directives susceptibles d'aider les États à régler les multiples problèmes de discrimination en matière de logement qui se posent dans de nombreuses régions du monde.

39. Le Rapporteur spécial estime que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en septembre 2001, et la suite qui lui sera donnée dans les années à venir constituent des occasions sans précédent de réaffirmer le droit à la non-discrimination en ce qui concerne un logement convenable. Le Rapporteur spécial a participé activement aux préparatifs de la Conférence et a présenté une déclaration à la Conférence (A/CONF.189/9) dans laquelle il a exhorté les États à réaffirmer l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que chacun puisse exercer son droit à un logement convenable dans un environnement exempt de toute forme de discrimination, notamment raciale.

40. Le Rapporteur spécial se félicite de l'attention accordée aux questions de logement et de discrimination dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à Durban (A/CONF.189/12). Les signataires de la Déclaration ont reconnu l'existence de la discrimination en matière de logement ainsi que dans l'exercice d'autres droits économiques, sociaux et culturels (par. 33) et ont recommandé l'adoption de mesures spéciales en faveur des victimes, notamment en vue d'assurer une représentation appropriée dans le domaine du logement (par. 108). Dans le Programme d'action, la Conférence a en outre recommandé d'élaborer en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes d'investissement supplémentaires dans le domaine du logement, ainsi que dans d'autres secteurs de service (par. 8). S'agissant des migrants, elle a recommandé que les pays accueillant des migrants envisagent de leur fournir à titre prioritaire des services sociaux adéquats, notamment en matière

de santé, d'enseignement et de logement (par. 33), et a invité instamment tous les États à interdire tout traitement discriminatoire à l'égard des étrangers et des travailleurs migrants, notamment en ce qui concerne l'octroi d'un logement (par. 81). Les États ont été invités à reconnaître les effets de la discrimination et à prendre des mesures appropriées pour prévenir la discrimination raciale à l'encontre des personnes appartenant à des minorités dans l'emploi, le logement, les services sociaux et l'enseignement, en tenant compte dans ce contexte des formes de discrimination multiple (par. 48 et 49).

41. Dans le chapitre «Politiques et plans d'action concrets», la question du logement ainsi que celle d'autres services sociaux, ont occupé une place de premier plan. Dans le Programme d'action, la Conférence a vivement engagé les États à promouvoir l'intégration en matière de logement de tous les membres de la société dès le stade de la planification des projets d'urbanisme et d'établissements humains, ainsi que lors de la rénovation de zones de logements sociaux négligées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation (par. 102). Elle les a en outre engagés à recueillir des données statistiques fiables concernant le logement (par. 92) et à élaborer des programmes nationaux et à adopter des mesures visant à promouvoir l'accès des individus et des groupes qui sont ou peuvent être victimes de discrimination raciale aux services sociaux et notamment à un logement convenable (par. 100).

42. Le Rapporteur spécial rappelle que la prise en compte des questions relatives à un logement convenable et à la discrimination doit clairement s'inscrire dans le contexte des articles pertinents des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes conventionnels et autres organes des Nations Unies les ont réaffirmés et interprétés dans leurs observations et recommandations générales et leurs résolutions³⁰.

43. En outre, comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans son premier rapport, la discrimination et la ségrégation en matière de logement ne sont pas seulement fondées sur la race, l'origine sociale ou le sexe, mais peuvent également trouver leur source dans la pauvreté et la marginalisation économique. Dans sa déclaration sur la pauvreté (E/C.12/2001/10), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné ce qui suit:

«La non-discrimination et l'égalité font partie intégrante du cadre normatif des droits de l'homme internationalement reconnus, qui comprend notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il arrive que des personnes soient touchées par la pauvreté parce qu'elles n'ont pas accès aux ressources existantes à cause de ce qu'elles sont, de ce qu'elles croient, ou de l'endroit où elles vivent. La discrimination peut être cause de pauvreté, de même que la pauvreté peut être cause de discrimination. L'inégalité peut être solidement établie dans les institutions et profondément ancrée dans les valeurs sociales qui façonnent les relations au sein des ménages et des communautés. En conséquence, les principes internationaux de non-discrimination et d'égalité, en vertu desquels une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables et aux membres de ces groupes, sont d'une grande portée pour les stratégies de lutte contre la pauvreté.»

44. Le Rapporteur spécial est conscient des pratiques de discrimination fondées sur la «nationalité» et la «citoyenneté» et demeure vivement préoccupé par la poursuite des transferts de population qui résultent du déni collectif du droit à la propriété, de l'éviction, de l'expulsion,

du déni des droits des réfugiés et des personnes déplacées au retour, à la restitution et à l'indemnisation et de l'implantation de colons et de colonies de peuplement³¹.

45. Comme indiqué dans le premier rapport, dans le contexte actuel de la mondialisation et de l'économie de marché, on observe une marginalisation de plus en plus importante des pauvres, comme en témoigne le nombre croissant de personnes devant faire face à la spéculation foncière, à la «marchandisation» du logement, à l'introduction de droits d'accès à des services essentiels à la vie comme l'eau, l'assainissement et l'électricité, et à l'abrogation ou la modification des lois relatives au plafonnement des prix fonciers et à la réglementation des loyers³². Ces problèmes ont été mis en évidence dans plusieurs études³³ et sont examinés en détail dans le chapitre suivant du présent rapport.

46. Afin d'appuyer le suivi des recommandations et des engagements souscrits à Durban, le Rapporteur spécial soumet à l'attention des gouvernements et autres parties concernées les recommandations suivantes:

a) Prendre des mesures législatives ou renforcer celles qui existent déjà afin d'interdire la discrimination raciale dans tous les domaines et dans les secteurs public et privé, notamment en ce qui concerne le logement, l'aménagement urbain, les politiques foncières, la fourniture de matériaux de construction, la prestation de services et le financement du logement;

b) Veiller à ce que les politiques, programmes et dotations budgétaires visent véritablement à promouvoir l'accès, dans des conditions d'égalité, aux services collectifs essentiels à la réalisation du droit à un logement convenable – y compris à l'eau potable, à l'électricité et à l'assainissement – et mettre un terme aux politiques et programmes qui instaurent un accès discriminatoire;

c) Garantir l'accès à des voies de recours judiciaires en cas de violations des droits fondamentaux, comme les expulsions forcées ou le déni d'accès aux services collectifs, et prévoir des réparations pour les préjudices subis conformément à l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁴;

d) Créer des institutions nationales dotées de ressources et de mandats leur permettant de superviser les services législatifs, judiciaires et administratifs, de recevoir des plaintes et de prendre des mesures de suivi;

e) Prendre des mesures en faveur des groupes désavantagés visant à atténuer et à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination en ce qui concerne l'exercice et la préservation du droit à un logement convenable, et à indemniser les victimes³⁵;

f) Éliminer les obstacles à la réalisation du droit à un logement convenable auxquels se heurtent de façon disproportionnée les minorités ethniques et raciales et les peuples autochtones qui logent dans des conditions malsaines et potentiellement mortelles; il importe de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux personnes atteintes du sida ou infectées par le VIH, de sorte qu'elles ne subissent pas de discrimination en matière de logement³⁶;

g) Supprimer les obstacles juridiques, administratifs et sociaux qui empêchent les femmes d'exercer pleinement et dans des conditions d'égalité leur droit de posséder des terres et d'autres biens, et leur droit à un logement convenable, notamment transmis par héritage³⁷, en accordant une attention particulière aux femmes qui sont victimes de double discrimination, notamment les femmes handicapées, atteintes du VIH/sida ou appartenant à des minorités ou à d'autres groupes vulnérables, ainsi que les femmes victimes d'expulsions forcées³⁸.

h) Veiller en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit victime de discrimination en ce qui concerne son droit à un logement convenable du fait de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, du sexe, de la fortune ou de la situation sociale de ses parents, et qu'une protection et une aide spéciales soient fournies aux enfants des rues et à ceux qui sont privés, de manière temporaire ou permanente, d'une famille³⁹;

i) Généraliser la coordination entre les ministères afin que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques liées à la mondialisation économique, dans les domaines du commerce, de l'investissement, des finances, de l'ajustement structurel et de la dette, n'amènent pas les États à enfreindre les obligations qui leur incombent en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à aggraver les conditions de vie des populations et communautés victimes de discrimination et de ségrégation en ce qui concerne le logement, la terre et l'accès aux services collectifs connexes;

j) Régler le problème de la discrimination multiple à laquelle se heurtent les minorités, les peuples autochtones et les groupes à faible revenu qui logent dans des conditions dangereuses du fait de la dégradation de leur cadre de vie et qui travaillent souvent dans un environnement dégradé;

k) Adopter des pratiques éthiques en matière de logement, d'utilisation des terres et d'aménagement foncier, y compris l'élaboration de plans d'aménagement urbains et régionaux, afin qu'il n'y ait pas de ségrégation dans les modes d'habitat ni de discrimination dans l'accès aux services fondés sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et la religion⁴⁰. En outre, il est essentiel que lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans, les habitants puissent exercer sans discrimination et dans des conditions d'égalité leur droit à la participation, y compris tout au long du processus budgétaire;

l) Offrir des voies de recours internes en cas de violations du droit à un logement convenable en mettant l'accent sur les services, la formation des praticiens du droit, l'élaboration de réglementations et de procédures, l'orientation des politiques, l'administration efficace de la justice, l'égalité d'accès aux tribunaux et l'éducation, le but étant d'obtenir un règlement judiciaire des litiges plus efficace par des procédures de poursuite et de jugement améliorées;

m) Renforcer la surveillance des conditions de vie des groupes raciaux et ethniques marginalisés, en particulier en ce qui concerne les indicateurs économiques, sociaux et culturels fondamentaux, notamment le logement, et recueillir des données et les ventiler selon différents critères comme le sexe, l'âge, l'origine ethnique, etc.⁴¹;

n) Protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la population, afin qu'aucun groupe ne souffre de discrimination, en particulier de pratiques odieuses comme le transfert de population

et l'implantation de colons étrangers. Le Rapporteur spécial souhaite recevoir des renseignements sur les mesures prises et les obstacles rencontrés à cet égard.

47. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il faudrait entreprendre davantage de travaux de recherche pour déterminer les effets précis de la discrimination et de la ségrégation institutionnalisées et des autres formes de discrimination et de ségrégation que subissent certaines personnes et communautés dans l'exercice et la préservation de leur droit à un logement convenable et à la terre. Il importe aussi d'entreprendre d'autres études sur les incidences concrètes à court terme et à long terme de la ségrégation dans le domaine du-logement. Dans le cadre des prochains travaux de recherche, il est donc essentiel de mettre l'accent sur les points suivants:

- a) La signification précise de l'«obligation immédiate» en matière de logement qui découle des dispositions antidiscriminatoires de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme;
- b) La signification d'«action positive» dans le contexte du droit au logement de certains groupes et individus;
- c) Les incidences des politiques et lois discriminatoires en matière de logement et d'aménagement sur certains groupes et certaines personnes comme les femmes;
- d) La façon dont les gouvernements aux niveaux local, national, régional et international intègrent les dispositions et principes concernant la non-discrimination en matière de logement dans leurs programmes de développement et de lutte contre la pauvreté, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté;
- e) Comment le principe fondamental de non-discrimination en matière de droit à un logement convenable, tel que défini par les organes conventionnels des Nations Unies, renforce l'idée selon laquelle le droit à un logement convenable peut être pleinement invoqué devant les tribunaux; et
- f) La nécessité de réaliser une étude exhaustive des précédents jurisprudentiels toujours plus nombreux, y compris des tribunaux nationaux et régionaux, ainsi que des observations finales des organes conventionnels qui jettent un nouvel éclairage sur les nombreux aspects des questions de logement et de discrimination dans le monde entier⁴².

48. Le Rapporteur spécial continuera d'améliorer le programme de recherche sur le logement et la discrimination, présenté plus haut, et adressera aux gouvernements et aux membres de la société civile un questionnaire pour recueillir leur avis à ce sujet. Il attend avec intérêt toute suggestion visant à mieux comprendre du point de vue théorique et pratique les questions complexes relatives au logement et à la discrimination, ainsi que toute information et donnée d'expérience en la matière.

B. Incidences de la mondialisation sur la réalisation des droits en matière de logement, y compris les effets de la privatisation des services d'approvisionnement en eau

49. Si la communauté internationale s'est inquiétée de ce que la mondialisation aggrave les inégalités croissantes au sein des nations comme entre elles, elle n'a toujours pas procédé à des études et des estimations systématiques des effets directs de la mondialisation sur le droit à un logement convenable, défini en gros comme comprenant l'accès à la terre ainsi qu'à d'autres services essentiels comme l'eau, l'électricité et l'assainissement. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a indiqué son intention de mettre en évidence les interactions entre la mondialisation et la réalisation du droit à un logement convenable⁴³. À sa demande, la Coalition internationale Habitat a organisé une réunion d'experts internationaux à New Delhi en novembre 2001 afin d'examiner un certain nombre d'études de cas et de proposer des méthodes de recherche permettant de recenser les pratiques alternatives actuelles de gestion urbaine dans différentes villes du monde en mettant l'accent sur leurs caractéristiques et de vérifier leur utilité en ce qui concerne la protection, la promotion et la réalisation du droit à un logement convenable.

50. On s'accorde à reconnaître que les effets de la mondialisation sur le logement sont complexes et divers. En outre, la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les régions, du fait d'un large éventail de facteurs, notamment le niveau d'intégration de l'économie locale dans l'économie internationale; le contexte politique national et local et le degré de décentralisation du pouvoir; l'influence des différentes institutions dans chaque pays et localité; et les caractéristiques démographiques. Toutefois, au niveau mondial, le nombre de sans-abri ou de personnes vivant dans des abris précaires continue d'augmenter, à mesure que les inégalités économiques s'aggravent. Pour comprendre comment on est parvenu à cette situation alors que l'intégration économique mondiale crée des richesses comme jamais auparavant, il importe de mieux appréhender les raisons pour lesquelles la mondialisation économique n'aboutit manifestement pas à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

51. D'une manière générale, la mondialisation et le processus d'intégration économique ont limité le rôle et la capacité des États pour ce qui est de fournir des ressources suffisantes et de prendre des mesures souvent nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Plusieurs facteurs macroéconomiques influent sur la disponibilité des ressources aux fins des dépenses sociales, en particulier en matière de logement et de services collectifs essentiels, notamment:

- a) Les effets de la libéralisation des échanges sur les pays en développement, en particulier les PMA, ont été faibles, voire négatifs;
- b) L'instabilité financière qui a fait suite à la déréglementation des flux de capitaux, conjuguée au relèvement des taux d'intérêt, entrave l'accès au crédit et aux prêts hypothécaires;
- c) L'augmentation de la spéculation foncière, qui résulte de l'intensification de la concurrence pour les quartiers privilégiés dans les villes qui connaissent une expansion rapide, contraint souvent les résidents à faible revenu à déménager dans des quartiers moins convoités, où les services collectifs sont médiocres;

d) Le fardeau du service de la dette est particulièrement lourd;

e) Les coupes budgétaires et les mesures d'austérité imposées par le FMI et la Banque mondiale, qui visent principalement à réduire les dépenses publiques, entraînent forcément une réduction des crédits budgétaires aux secteurs sociaux; et

f) Les pays se lancent dans une réforme du secteur public, qui passe en particulier par la décentralisation et la privatisation.

52. Dans de nombreux cas, la décentralisation a permis aux membres de la société civile et aux groupes marginalisés de participer plus activement au processus d'adoption des décisions qui ont des répercussions directes sur leur bien-être. La décentralisation des services et de l'administration publique dans le domaine du logement peut avoir des effets bénéfiques lorsque des ressources suffisantes sont confiées à des acteurs responsables et compétents, y compris des groupes de la société civile, au niveau local. Lorsque les ressources transférées ne sont pas à la mesure des responsabilités confiées, les collectivités locales doivent trouver les ressources manquantes en ponctionnant leur propre budget ou en ayant recours à d'autres sources, notamment en empruntant auprès du secteur privé par le biais d'obligations, en attirant davantage d'entreprises pour accroître leurs recettes fiscales ou en se livrant à la spéculation sur des terrains et des biens.

53. La concurrence accrue à laquelle se livrent les villes pour attirer des capitaux et des entreprises afin de créer des emplois et obtenir des recettes fiscales a conduit à creuser l'écart entre les villes et, par conséquent, à créer des inégalités en ce qui concerne l'offre de services essentiels aux habitants. Dans les grandes villes, la concurrence croissante pour l'acquisition d'espaces situés en plein centre a entraîné l'embourgeoisement de certains quartiers et la création de nouveaux ghettos dans d'autres. Dans les villes défavorisées et en milieu rural, les collectivités locales continuent de se heurter à d'énormes difficultés car elles disposent de ressources limitées pour combattre le chômage, satisfaire la demande croissante de sécurité sociale et améliorer les services publics.

54. Dans le secteur du logement urbain, du fait de la priorité accordée aux mécanismes du marché, les pauvres ont souvent été négligés. La détérioration constante de la situation de la majorité des pauvres des zones urbaines et rurales du monde entier, en ce qui concerne en particulier le logement et les services connexes, a suscité de vives préoccupations quant à la possibilité de promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris du droit à un logement convenable, dans un contexte de mondialisation non maîtrisée. En dépit des obstacles et des difficultés auxquels ils se heurtent, les gouvernements ont un rôle crucial à jouer afin de concilier les politiques macroéconomiques et la réalisation des objectifs sociaux, en gardant à l'esprit la prééminence de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il incombe aux gouvernements d'adopter des mesures ciblées pour assurer l'accès universel aux services publics sur une base juste et équitable, ce qui est essentiel pour garantir l'exercice du droit à un logement convenable. Lorsqu'ils participent à des négociations sur le commerce dans le cadre de l'OMC, les États ne doivent pas oublier qu'il leur incombe de faire en sorte que leurs politiques soient compatibles avec leurs obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Accord général sur le commerce et les services (GATS), en particulier, devrait contribuer à renforcer le processus de privatisation des ressources et services

concernant le droit au logement, comme l'électricité, l'eau, l'assainissement, les transports, les matériaux de construction, etc.

55. La privatisation des services essentiels est une autre question qui mérite d'être soigneusement étudiée lorsqu'on évalue les incidences de la mondialisation sur le droit à un logement convenable. Parvenir à un équilibre entre, d'une part, les gains attendus de la privatisation en termes d'efficacité économique et de réduction des frais afférents aux services et, d'autre part, les coûts sociaux de la privatisation est une question très complexe et délicate pour de nombreux gouvernements qui adoptent de telles politiques et les institutions internationales qui en font la promotion. Le Rapporteur spécial a souligné que le respect des obligations en matière de droits de l'homme devait occuper une place prépondérante dans le cadre de la mise en œuvre de tels politiques et programmes et qu'il incombait au premier chef aux États de garantir les droits fondamentaux des pauvres et des groupes vulnérables. La suite du présent chapitre vise à démontrer, à partir d'une étude de cas préliminaire, les incidences concrètes de la privatisation sur l'un des éléments essentiels d'un logement convenable, à savoir l'approvisionnement en eau potable.

56. Ainsi que l'a noté le Rapporteur spécial dans son premier rapport, la pleine réalisation du droit à un logement convenable est intimement liée à d'autres droits et services, notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement⁴⁴. Aucun logement ne devrait être privé d'eau car un logement sans eau serait invivable⁴⁵. Il ressort des études actuelles sur les effets des privatisations récentes des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement que, dans la plupart des cas, il n'y a pas eu d'amélioration de la qualité et de la couverture des services pour les groupes vulnérables. En fait, il s'avère que les hausses de prix et les interruptions de services pour les personnes ne pouvant payer des factures plus élevées ont été plus nombreuses, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition. L'examen des différentes études confirme les critiques selon lesquelles les privatisations, qu'il est relativement facile d'engager, sont en revanche extrêmement difficiles à mettre en œuvre lorsque l'objectif recherché est d'offrir un accès universel à un service de qualité acceptable et à des prix abordables⁴⁶. En outre, lorsque la population cliente comprend des groupes à faible revenu vivant dans des régions et/ou des conditions rendant difficile la fourniture de services, les prestataires privatisés rechignent en général à investir dans des formes multiples de prestations de services ou à appliquer des subventions croisées afin de répondre aux besoins de ces groupes. Pourtant, cela fait plus de 10 ans que la Banque mondiale et les banques de développement régionales soutiennent et encouragent sans réserve la privatisation généralisée des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les communautés à faible revenu⁴⁷.

57. Du point de vue des droits de l'homme, l'expérience de la privatisation des services d'approvisionnement en eau permet de tirer trois grandes leçons en ce qui concerne:

a) l'importance démesurée accordée à la réalisation de bénéfices ou à l'amortissement des dépenses; b) la qualité et la couverture des services fournis aux groupes vulnérables; et c) le contrôle des exploitants.

58. Premièrement, de par sa nature même, la privatisation oblige de plus en plus les autorités centrales et locales à chercher à réaliser des bénéfices dans le cadre de la fourniture des services essentiels. Lorsqu'une grande partie de la population vit dans la pauvreté, de nombreux groupes ne peuvent supporter les coûts permettant à l'investisseur de garantir un taux de rentabilité pour les services fournis par le biais de mécanismes du marché. À moins que certains de ces coûts

ne fassent l'objet de subventions, ainsi que le préconisent les instruments relatifs aux droits de l'homme, ces groupes risquent de ne pas avoir accès aux services dont ils ont besoin.

59. Deuxièmement, les premières expériences en matière de privatisation montrent également que l'importance accordée à l'amortissement des dépenses – un des principes clefs de la privatisation – peut en outre contribuer à fragmenter la fourniture des services et leur couverture. De nombreuses villes de pays en développement n'ont aucune expérience de la gestion des infrastructures et des services sociaux en tant qu'entreprises à but lucratif. Comme on l'a noté plus haut, au stade de l'élaboration des projets on risque d'accorder une priorité beaucoup plus élevée au taux de rentabilité et aux apports en liquidités pour les remboursements qu'à la réduction de la pauvreté ou à l'amélioration des conditions sanitaires et des conditions de vie. On peut donc tout à fait imaginer qu'une ville emprunte de l'argent pour construire un nouveau système d'évacuation des eaux, prétendument pour mieux répondre aux besoins de tous les habitants. Le système sera d'abord installé dans les quartiers qui peuvent financer la mise en place intégrale des nouveaux services, c'est-à-dire les quartiers les plus aisés. Toutefois, si les zones à faible revenu ne peuvent payer le même prix pour les services, le projet ne pourra peut-être pas être rentable. Les autorités municipales devront alors recourir à d'autres sources de revenu (par exemple les impôts locaux) pour s'acquitter de leurs obligations en matière de remboursement. Si les ressources ainsi prélevées sur les recettes générales de la ville devaient en temps normal être consacrées au financement d'autres services sociaux pour les pauvres, alors ceux-ci sont doublement pénalisés, étant donné qu'ils n'auront pu tirer profit ni du système d'évacuation des eaux ni des services qui auraient dû être financés grâce aux recettes générales.

60. Troisièmement, il importe d'accorder toute l'attention nécessaire à la question du contrôle des exploitants du service privé en ce qui concerne les obligations souscrites par les gouvernements en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les exemples de conseils erronés et de pratiques déloyales, voire illégales, de la part de prestataires privés, ainsi que de cabinets de consultants et autres institutions qui mènent activement campagne en faveur de la privatisation, sont de plus en plus nombreux. Au Royaume-Uni, où la privatisation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle rigoureux, une étude a révélé qu'après la privatisation les bénéfices des exploitants ont grimpé en flèche en termes réels alors que les clients devaient faire face à des hausses de prix constantes. Les salaires élevés et les avantages conséquents offerts aux directeurs des compagnies privées ont soulevé un tollé général⁴⁸. La Bolivie, à la demande de la Banque mondiale, a confié la gestion du réseau d'approvisionnement en eau et d'assainissement de la ville de Cochabamba à un seul soumissionnaire réunissant plusieurs multinationales en 1999-2000. Dans le cadre de ce marché, qui devait s'étendre sur 40 ans, le tarif de l'eau a immédiatement augmenté, passant d'un niveau négligeable de l'avis général à environ 20 % du revenu mensuel d'un ménage. Les forces armées sont intervenues pour mettre un terme aux manifestations de citoyens, faisant au moins six morts. Les manifestations se sont néanmoins poursuivies jusqu'à ce que le consortium soit chassé du pays⁴⁹.

61. La couverture des risques d'investissement privé par le secteur public peut avoir des effets dévastateurs sur l'économie et la cohésion sociale en cas de problème. Ces risques sont notamment l'échec du projet (par exemple Tucuman, en Argentine); le fait que le contrat devienne irréalisable (par exemple Dolphin Coast, en Afrique du Sud); la faillite de l'entreprise (par exemple Azurix, province de Buenos Aires en Argentine); et la corruption et la fausse comptabilité (par exemple Grenoble, en France)⁵⁰. Une base de données élaborée par

la Public Services International Research Unit⁵¹ présente plusieurs grandes initiatives de privatisation de l'eau qui ont été considérées comme un échec pour une raison ou une autre ces dernières années.

62. Aussi alarmants ces problèmes soient-ils, il faut toutefois noter que certains des meilleurs services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans des pays développés et des pays en développement sont fournis par des organismes publics. La plupart des habitants d'Amérique du Nord, d'Europe et du Japon bénéficient de services d'approvisionnement et d'assainissement qui leur sont fournis par des organismes du service public. Ceux-ci sont souvent mieux classés que les compagnies privées lorsqu'on compare leur efficacité. Pour citer quelques exemples, des réformes des services publics d'approvisionnement en eau ont été entreprises à Sao Paulo (Brésil), à Debrecen (Hongrie), à Lilongwe (Malawi) et à Tegucigalpa (Honduras)⁵². Une comparaison multipays des services publics dans les pays en développement a révélé que les systèmes d'approvisionnement en eau entièrement publics comptaient parmi les services les plus efficaces⁵³.

63. Si l'on veut renforcer le contrôle, il est essentiel de satisfaire les besoins locaux par le biais d'une plus grande participation des communautés locales. Aux Philippines, où le taux d'amortissement des dépenses est bien supérieur à la moyenne des pays d'Asie, les districts de gestion de la distribution d'eau ont une structure administrative qui permet aux usagers d'être représentés. Aux Pays-Bas, les compagnies de gestion de l'eau, qui appartiennent aux municipalités, œuvrent dans la plus grande transparence et font l'objet d'un contrôle strict grâce à la représentation des salariés au sein de leurs conseils d'administration et des usagers dans les organes élus au niveau local⁵⁴. Dans l'État du Rajasthan (Inde), une organisation de la société civile, Tarun Bharat Sangh, a obtenu des résultats remarquables en collaborant avec les villageois en vue de régénérer les nappes phréatiques par le biais de la restauration de l'environnement.

64. Parallèlement, dans de nombreuses villes du monde entier, les autorités locales et les organisations de la société civile s'attachent à trouver d'autres approches de la gestion et du développement urbains. Parmi ces nouvelles approches, on citera l'initiative «Villes des droits de l'homme» dans le cadre de laquelle plusieurs villes⁵⁵ se sont engagées à faire participer la population au processus de programmation budgétaire, à essayer d'orienter le processus de décision municipal en adoptant un cadre d'action pour les droits de l'homme, ou à entreprendre une décentralisation radicale de l'administration et du processus de décision grâce à plusieurs initiatives démocratiques. D'après ce que l'on sait, celles-ci revêtent des formes multiples, et certaines se sont avérées prometteuses. Toutefois, l'on ne dispose pas encore d'informations et d'analyses suffisantes pour évaluer leurs résultats concrets sur la durée.

65. Afin d'évaluer et de comprendre les différences de politiques et de résultats selon les contextes régionaux et nationaux, il importe d'entreprendre d'autres travaux de recherche et d'analyse sur les expériences menées dans plusieurs villes qui connaissent une intégration rapide dans l'économie internationale. À partir de ces expériences, il sera possible de tirer des enseignements pour aider les décideurs, les autorités locales et les associations de la société civile à faire de la mondialisation un processus plus ouvert et à réduire ses répercussions négatives sur la réalisation du droit à un logement convenable. Sur la base des travaux de recherche, on pourrait réunir un groupe d'experts pour aider les gouvernements et les organisations de la société civile à établir un cadre d'action pour les droits de l'homme afin

de recenser les politiques et les mesures les mieux à même d'améliorer la situation des groupes marginalisés et à faible revenu dans les villes.

C. La discrimination sexuelle, le droit au logement et les droits fonciers

66. Conformément à la demande de la Commission, le Rapporteur spécial s'est employé à mettre constamment l'accent sur les questions sexospécifiques dans le cadre de toutes ses activités. À l'occasion de la cinquante-septième session de la Commission, il s'est entretenu avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes afin d'examiner les possibilités d'action commune et les éventuelles complémentarités entre leurs mandats. Il est évident que sur des questions comme les expulsions forcées dont les femmes seraient victimes et qui résulteraient de violences conjugales et de facteurs extérieurs, les deux rapporteurs peuvent mener des actions complémentaires. Le Rapporteur spécial, qui a été invité par la Commission, dans sa résolution 2001/28, à collaborer avec les autres rapporteurs spéciaux, continuera de chercher des occasions de mener des actions communes avec d'autres détenteurs de mandats dans ce domaine crucial, notamment en répondant conjointement à des appels urgents.

67. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption par consensus de la résolution 2001/34 de la Commission concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, dans laquelle il est expressément réaffirmé au paragraphe 5 que les femmes ont droit à un logement convenable. On se souviendra que le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit l'exercice des droits énoncés dans le Pacte sans discrimination aucune fondée sur «la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, le régime national ou social, la fortune, la naissance ou toute autre situation» et qu'en vertu de l'article 3 les États parties ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Si la discrimination fondée sur l'un de ces motifs quel qu'il soit constitue donc une violation, elle n'en touche pas moins souvent les femmes de façon disproportionnée. Par exemple, plusieurs États sont encore dotés de systèmes juridiques qui ne reconnaissent pas ou ne protègent pas le droit des femmes à un logement convenable. Il s'agit en particulier de lois se rapportant soit à la propriété soit à l'héritage, soit aux deux. En vertu du Pacte, l'amendement de ces lois par les États parties afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires est une obligation à effet immédiat, et tout manquement en la matière constitue une violation des droits de l'homme. Les Principes directeurs de Maastricht reconnaissent également cette obligation et notent que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes offre une protection supplémentaire aux femmes contre la discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶.

68. Le Rapporteur spécial a mis particulièrement l'accent sur la discrimination sexuelle dans la déclaration qu'il a présentée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (voir chap. II.B). Il rappelle qu'il est disposé à entreprendre des recherches plus approfondies et envisage de consacrer un long chapitre aux droits des femmes au logement, à la terre et à la propriété dans le rapport qu'il présentera à la Commission en 2003. Dans ce contexte, il attend avec intérêt le rapport qu'établira le Secrétaire général conformément à la résolution 2001/34 de la Commission et espère recevoir d'autres conseils de la Commission sur la façon dont il pourrait compléter de manière concrète les efforts déployés par les gouvernements et la société civile pour parvenir progressivement à la réalisation des objectifs fixés dans la résolution susmentionnée.

III. MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA RÉALISATION PROGRESSIVE DU DROIT AU LOGEMENT

A. Dialogue avec les gouvernements et la société civile

69. Conformément aux directives de la Commission, et s'appuyant sur le cadre général proposé dans son premier rapport⁵⁷, le Rapporteur spécial a entrepris trois types de démarche visant à resserrer le dialogue avec les gouvernements et la société civile: a) envoi de questionnaires; b) réponse aux allégations reçues concernant la situation du droit au logement dans tel ou tel pays; et c) missions de pays.

1. Questionnaires

70. En septembre 2001, le Rapporteur spécial a adressé à tous les États ainsi qu'à des membres de la société civile un questionnaire par lequel il entendait instaurer avec eux un dialogue fructueux en vue de mieux définir le «contenu essentiel» du droit à un logement convenable et de mieux comprendre le mot «convenable» dans le contexte du droit au logement. Conformément à la résolution 2001/28, des renseignements y étaient également demandés en ce qui concerne les initiatives gouvernementales pertinentes et les meilleures pratiques, le statut juridique du droit à un logement convenable, les questions prioritaires et les mesures ayant permis de surmonter les obstacles, ainsi que les besoins en matière d'assistance technique et les capacités de fournir ce type d'assistance.

71. À la date de l'achèvement du présent rapport, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des États suivants: Allemagne, Bahreïn, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, République tchèque, Slovaquie, Swaziland, Thaïlande et Turquie. La Roumanie a également fourni des informations se rapportant au questionnaire lors de la mission que le Rapporteur spécial a effectuée dans le pays du 14 au 18 janvier 2002. En outre, des informations ont été reçues d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile, dont des réponses détaillées émanant du Human Development Centre (Thaïlande), de l'Urban Sector Network (Afrique du Sud) et du Food First/Institute for Food and Development Policy (États-Unis d'Amérique). Le Rapporteur spécial se félicite des informations qu'il a reçues et de la coopération dont il a bénéficié et espère continuer à recevoir des renseignements émanant d'autres États et membres de la société civile de manière à pouvoir procéder à une analyse de fond à l'appui de son mandat, analyse dont il présentera un résumé dans son prochain rapport à la Commission. Le Rapporteur spécial entend également explorer les moyens appropriés de diffuser ces informations fort utiles par le biais du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, y compris sur son site Web sur le droit au logement, afin de faire partager au plus grand nombre les résultats obtenus et les meilleures pratiques dans ce domaine.

2. Appels urgents

72. En 1991, le Rapporteur spécial a reçu plus de 20 allégations et appels urgents émanant d'ONG, de groupes de la société civile et de particuliers⁵⁸, faisant état d'expulsions forcées et de démolitions de maisons en Argentine, au Bhoutan, en Chine, en Égypte, en Espagne, en Fédération de Russie, en Grèce, en Inde, en Indonésie, en Islande, au Japon, au Mexique, à Monaco, au Népal, en Ouzbékistan, au Pakistan, en Yougoslavie et dans les territoires

palestiniens occupés. Vu le caractère détaillé des informations reçues et compte dûment tenu de la gravité de la situation, le Rapporteur spécial est intervenu dans certains cas précis en réponse à ces allégations et appels. Du Pakistan, l'All-Pakistan Alliance of Katchi Abadis (Alliance pakistanaise des katchi abadis) a écrit au Rapporteur spécial le 19 décembre 2000 pour appeler d'urgence son attention sur la situation des campements de squatters, *katchi abadis*, installés sur des terres appartenant à la Compagnie des chemins de fer pakistanais. D'Égypte, le Rapporteur spécial a reçu des informations émanant d'organisations locales et internationales de défense du droit au logement, d'avocats et d'organes de presse, concernant la démolition de logements et l'expulsion de 32 familles démunies le 21 mars 2001 à Duwayqa, dans le quartier de Mansh'at Nasr situé à l'est du Caire. Le Rapporteur spécial a continué de suivre la situation en Inde concernant les conditions de logement et de vie des personnes appartenant à des communautés tribales et autres qui avaient été déplacées dans le cadre du projet Sardar Sarovar de construction d'un barrage sur le fleuve Narmada, à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Narmada Bachao Andolan c. Union indienne et consorts*, évoquée dans son précédent rapport⁵⁹.

73. S'acquittant de ses fonctions consistant à instaurer un dialogue avec les gouvernements et à rendre compte de l'état de réalisation des droits qui relèvent de son mandat, le Rapporteur spécial a instauré un échange intensif de correspondance avec les gouvernements concernés. Il se félicite de la franchise et de la coopération dont font preuve ces gouvernements dans leurs réponses aux questions qui leur sont posées, et entend fournir de plus amples détails dans son prochain rapport à mesure que progresseront les affaires visées. Le Rapporteur spécial espère que ces dialogues constructifs aideront les gouvernements à trouver les solutions voulues avec, le cas échéant, le concours complémentaire que pourra fournir la coopération internationale, en vue de la réalisation, pour les personnes vivant dans les pays concernés, des droits qui relèvent de son mandat.

3. Missions de pays

74. Le Rapporteur spécial est convaincu que l'examen *in situ* des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la réalisation des droits relevant de son mandat constitue un des aspects essentiels de celui-ci. Aussi a-t-il instauré un dialogue avec des organes créés en vertu de traités, des organismes des Nations Unies et d'autres institutions, ainsi qu'avec des représentants de la société civile, pour élaborer un cadre qui lui permette d'effectuer des missions de pays. Les objectifs généraux de ces missions sont les suivants: a) examiner l'état de réalisation du droit au logement dans le pays concerné et en rendre compte, en accordant une attention particulière aux facteurs d'égalité des sexes et de non-discrimination; b) instaurer un dialogue avec le Gouvernement, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les groupes de la société civile qui s'emploient à assurer l'exercice de ce droit; c) trouver des solutions pratiques et définir les meilleures pratiques pour la réalisation des droits relevant du mandat du Rapporteur spécial; et d) donner suite aux observations finales formulées par les organes créés en vertu de traités et évaluer leurs effets sur les politiques adoptées par les pays concernés.

75. De plus, la mission sera axée sur des thèmes prioritaires correspondant à la situation particulière du pays concerné, tels ceux que le Rapporteur spécial a évoqués dans le présent rapport et dans des rapports précédents: a) les difficultés et problèmes rencontrés par les gouvernements pour garantir un contenu minimum du droit au logement compte tenu de

la conjoncture économique internationale; b) les principes de non-discrimination et de protection des groupes de population pauvres et vulnérables et des minorités; et c) le rôle de la coopération internationale. Lors du choix des pays dans lesquels seront effectuées les visites, il sera tenu compte de la notion d'équilibre géographique et de la situation des pays à l'égard de leur obligation de soumettre des rapports aux organes conventionnels.

76. S'appuyant sur le cadre susmentionné et sur le questionnaire adressé aux États, le Rapporteur spécial a effectué en Roumanie, du 14 au 19 janvier 2002, une mission dont le rapport sera présenté à la Commission sous forme d'additif au présent rapport (E/CN.4/2002/59/Add.1). Le Rapporteur spécial prévoit en outre d'entreprendre en 2002 des missions au Mexique et au Kenya et serait heureux de recevoir des renseignements susceptibles de lui faciliter la préparation de ces missions.

77. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se rendre, d'une part, en Israël et, d'autre part, dans les territoires palestiniens occupés, du 5 au 10 janvier 2001, au moment où s'était intensifiée la démolition de zones de peuplement palestiniennes à Rafah. Il était invité par l'Université Ben Gourion et par le Centre juridique pour la défense des droits des minorités arabes en Israël (Adalah). Durant sa visite, le Rapporteur spécial a profité de l'occasion qui lui était donnée de s'entretenir avec des représentants d'ONG, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec des responsables palestiniens, pour recueillir des informations qui lui permettront de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution S-5/1 adoptée le 19 octobre 2000, par laquelle la Commission a prié le Rapporteur spécial, tout comme plusieurs autres rapporteurs spéciaux, d'effectuer immédiatement une mission et de rendre compte de ses constatations à la Commission et à l'Assemblée générale.

B. Coopération avec les organes créés en vertu de traités et les autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

78. Le 11 mai 2001, à sa vingt-cinquième session, le Comité a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial en vue d'étudier la possibilité d'instaurer une coopération fructueuse. Le Rapporteur spécial a évoqué plusieurs formes et domaines possibles de coopération avec le Comité, touchant notamment l'échange d'informations, l'élaboration de normes et le renforcement de la capacité des États parties de suivre la mise en œuvre du Pacte. Le Rapporteur spécial a également prévu d'accorder une attention particulière, dans le cadre de ses missions, à la suite donnée aux observations finales et aux observations générales adoptées par le Comité. Il a aussi indiqué qu'il était disposé à coopérer avec le Comité et avec d'autres titulaires de mandats sur des questions d'intérêt commun telles que la mondialisation, les accords commerciaux, la coopération internationale, l'accès à l'eau potable et les stratégies pour la réduction de la pauvreté. Le Comité s'est déclaré satisfait de l'approche du Rapporteur spécial à laquelle il a souscrit dans l'ensemble, et a désigné un pôle de coordination pour faciliter la coopération future. Le Comité a également encouragé le Rapporteur à entretenir des relations étroites avec l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte. Durant cette session, le Comité a adopté une déclaration destinée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans laquelle il soutient sans

réserve le droit à un logement convenable et la démarche suivie par le Rapporteur spécial dans son premier rapport à la Commission⁶⁰.

79. À la suite du séminaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme du 7 au 9 février 2001, auquel il a participé, le Rapporteur spécial a suivi avec un vif intérêt les travaux du Comité consacrés à la pauvreté. Il salue l'action que mène le Comité en faveur de l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies d'élimination de la pauvreté en faisant ressortir la contribution des droits de l'homme en général, et du Pacte en particulier, à l'autonomisation des pauvres et à la promotion de ces stratégies. L'adoption par le Comité, le 4 mai 2001, de la Déclaration sur la pauvreté (E/C.12/2001/10) constitue un grand pas vers cet objectif, ouvrant la voie à la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, y compris le droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial a également contribué au lancement des travaux que mène actuellement le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avec la participation d'un membre du Comité, pour élaborer un cadre qui permette d'intégrer les droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté, y compris les DSRP.

80. Le Rapporteur spécial a continué à suivre les progrès réalisés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels durant la période 2000-2001. De sa vingt-quatrième session en novembre 2000 à sa vingt-sixième session en août 2001, le Comité a adopté des observations finales concernant 21 rapports d'États parties, dont 19 contenaient un examen détaillé de l'application du droit à un logement convenable, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé, notamment, par les aspects suivants:

- a) Persistance du phénomène et augmentation du nombre des sans-abri et des expulsions forcées, et aggravation de la pénurie de logements sociaux destinés aux familles monoparentales et à faible revenu dans les pays développés⁶¹;
- b) Différentes formes de discrimination en matière de logement à l'encontre des populations autochtones⁶², ou fondées sur le travail et l'ascendance⁶³, et pratiques traditionnelles et autres pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes⁶⁴;
- c) Garanties de l'application des dispositions du Pacte à la suite de catastrophes naturelles (l'ouragan Mitch au Honduras et le séisme de Hanshin-Awaji au Japon);
- d) Manque d'informations et de données statistiques fiables et absence de stratégie nationale cohérente concernant le droit au logement;
- e) Effets des politiques économiques nationales et internationales (salaire minimum, privatisation et assistance sociale, notamment) sur le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement convenable⁶⁵.

81. Le Comité concentre de plus en plus son attention sur la pauvreté considérée indépendamment du niveau de développement de l'État partie concerné. Par exemple, dans ses observations finales sur l'Allemagne adoptées à sa vingt-sixième session (E/C.12/1/Add.68), le Comité a constaté à nouveau avec préoccupation que l'aide sociale fournie aux pauvres et aux exclus n'assurerait pas un niveau de vie décent, l'État partie ne s'étant toujours pas doté d'une

définition de la pauvreté ni d'un seuil de pauvreté applicable à son territoire. En conséquence, le Comité a invité instamment l'État partie à déterminer un seuil de pauvreté pour son territoire, en prenant en considération, notamment, la Déclaration sur la pauvreté adoptée par le Comité. Le Comité a en outre suggéré que l'État partie revoie et consolide ses arrangements institutionnels au sein de l'administration publique afin d'assurer la prise en considération des obligations lui incombant en vertu du Pacte dès le premier stade de l'élaboration de sa législation nationale et de sa politique dans des domaines en rapport avec la sécurité et l'aide sociales, le logement, la santé et l'éducation. À cette fin, le Comité a encouragé l'État partie à introduire des «études d'impact sur les droits de l'homme» pour faire en sorte que les dispositions du Pacte fassent l'objet de l'attention voulue dans tous les processus de formulation des politiques et de prise des décisions d'ordre législatif et administratif.

82. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, on trouve une profusion d'informations, d'analyses et de précédents jurisprudentiels portant sur le droit au logement dans les observations finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés par traité. Compte tenu de l'espace limité dont il dispose dans ses rapports annuels à la Commission, le Rapporteur spécial recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer à ces informations et analyses une large diffusion et de les rendre aisément accessibles, y compris par l'Internet.

2. Comité des droits de l'enfant

83. Le 22 mai 2001, le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'envisager avec le Comité, durant les travaux de sa vingt-septième session, de futurs domaines de coopération, en application de la résolution 2001/28 de la Commission⁶⁶. Informant le Comité sur les activités qu'il avait menées dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a fait valoir que les droits de l'enfant étaient un des aspects prioritaires de la réalisation du droit à un logement convenable. Il a recommandé d'accorder une attention particulière à l'action menée pour empêcher que les enfants ne deviennent sans abri et à la protection des droits des enfants vivant dans la rue.

84. Le Rapporteur spécial et le Comité ont examiné plus avant plusieurs questions d'intérêt commun, notamment l'incidence de la discrimination sexuelle et ethnique, la question des expulsions forcées, l'importance des facteurs macroéconomiques, la notion de «sécurité» en tant qu'élément indispensable du droit à un logement «sûr», et les intéressantes connexions entre le droit à un logement convenable et le droit à la vie privée ainsi que le droit au niveau de santé (y compris de santé mentale) le plus élevé possible. Les membres du Comité se sont félicités des initiatives du Rapporteur spécial visant à faciliter sa collaboration avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette discussion a fait ressortir la nécessité de garantir un échange d'informations efficace et d'entretenir un dialogue productif et continu, impliquant tant les organes créés par traité que le Rapporteur spécial, ainsi que d'autres mécanismes pertinents dans le domaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se félicite du soutien que lui a apporté le Comité en adoptant une déclaration qui a été soumise à la session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁷.

85. Le Rapporteur spécial entend aussi mettre l'accent sur des domaines présentant un intérêt particulier pour le Comité dans le cadre de ses dialogues avec les gouvernements, ses missions dans les pays et d'autres activités relevant de son mandat. L'analyse des observations finales concernant 27 États parties adoptées par le Comité des droits de l'enfant de sa vingt-sixième

à sa vingt-huitième session révèle que le problème des enfants vivant dans la rue dans la plupart des pays considérés figure au premier plan des préoccupations du Comité. Le Comité a également concentré son attention sur les disparités entre populations urbaines et populations rurales et sur la discrimination de fait qui s'exerce contre les enfants vivant dans les zones rurales ou ceux qui font partie de minorités ou de familles migrantes, réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet du refus d'accorder le droit de posséder des biens et d'en hériter aux enfants adoptés à l'étranger⁶⁸ ou aux filles, aux enfants nés hors du mariage et aux jeunes mères appartenant à des communautés musulmanes⁶⁹.

86. La pauvreté ainsi que des conditions de logement, une alimentation et des soins de santé inadéquats sont devenus une des principales préoccupations du Comité au cours des dernières années. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission en 2001, le Rapporteur spécial a mis en relief le lien qui existe entre le droit à un logement convenable et l'accès à de l'eau salubre et à des services d'assainissement, ainsi que la nécessité de combattre la pauvreté dans cette perspective. Reprenant l'appel par lequel le Comité invitait les États parties à mettre en place un système de collecte de données et d'indicateurs portant sur les principes énoncés dans la Convention afin de mieux répondre aux besoins des enfants et d'assurer une application plus effective des dispositions de la Convention, le Rapporteur spécial recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) de mettre en place un tel système dans le cadre de leur programme conjoint sur le droit au logement et en étroite collaboration avec le Comité et l'UNICEF, en mettant l'accent plus particulièrement sur les enfants et le droit au logement.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

87. Le Rapporteur spécial attache une importance particulière aux activités menées par le Comité, eu égard à la recommandation qui lui a été faite d'adopter une approche qui tienne compte des sexospécificités, ainsi qu'aux résolutions 2001/34 et 2000/13 de la Commission. Comme l'a affirmé le Comité dans sa recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et d'assurer un logement et une alimentation suffisants pour elle-même et pour sa famille. Le Rapporteur spécial devrait normalement avoir un dialogue avec le Comité en 2002 et attend avec intérêt de pouvoir envisager de nouveaux domaines de coopération avec le Comité, qui pourraient consister notamment à mener de plus amples travaux de recherche destinés à appuyer les activités normatives du Comité et à donner suite à ses observations finales.

4. Autres organes créés en vertu de traités

88. Les 20 et 21 novembre 2001, à sa vingt-septième session, le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique présenté par Israël (CAT/C/54/Add.1). L'examen de ce rapport coïncidait avec une nouvelle incursion de l'armée d'occupation israélienne menée le 20 novembre dans le camp de réfugiés de Rafah, à Gaza, qui s'est soldée par la destruction de 11 maisons habitées par des familles palestiniennes. Selon les informations dont dispose le Comité, quelque 380 maisons ont été détruites à Gaza durant la première année du soulèvement en cours. Selon une autre source, 500 maisons palestiniennes auraient été détruites

et 2 000 personnes, y compris des enfants, se seraient retrouvées sans abri au cours de la même période. Le Comité a estimé que ces destructions de maisons civiles, intervenues de nuit et sans préavis, équivalaient à un traitement cruel et inhumain.

89. Le Rapporteur spécial prend note avec intérêt de l'observation finale adoptée par le Comité (CAT/C/XXVII/Concl.5), dans laquelle celui-ci constate avec préoccupation que la politique israélienne de bouclage de territoires et de démolition de maisons peut, dans certains cas, être assimilée à des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie de s'abstenir de boucler des territoires et de démolir des maisons dans la mesure où ces pratiques contreviennent à l'article 16 de la Convention.

90. Il est à noter que le Comité a également concentré son attention sur les pratiques équivalent à un châtimement collectif menées dans le cadre du «bouclage», depuis 1993, des territoires palestiniens occupés, bouclage qui a été imposé avec une rigueur croissante au cours de l'année écoulée et qui a conduit à priver les civils de leurs moyens d'existence ainsi que de leurs droits à un logement convenable et à l'accès à l'eau et à d'autres services.

91. Gardant présents à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Observation générale n° 7 du Comité concernant les expulsions forcées, le Rapporteur spécial examinera plus avant dans ses activités futures la corrélation entre les expulsions forcées et les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme. Conscient de ce lien logique et de la nouvelle lumière que cela jette sur la relation entre le droit à un logement convenable et les droits civils et politiques, le Rapporteur spécial continuera à suivre les travaux du Comité et à s'efforcer de resserrer les relations de travail avec le Rapporteur spécial sur la torture.

5. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

92. Le 13 août 2001, à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a été invité à participer, aux côtés d'experts de haut niveau et de représentants d'organisations internationales et de mécanismes de protection des droits de l'homme, à un débat sur les préparatifs du Forum social. L'objet de ce débat était de permettre aux participants de procéder à un échange de vues sur le concept du Forum social et de voir comment celui-ci pourrait le mieux concourir aux objectifs poursuivis par la Sous-Commission et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme en faisant office d'«antichambre intellectuelle» de la Sous-Commission, c'est-à-dire en l'aidant à préciser la relation entre droits de l'homme, questions sociales et vulnérabilité.

93. À la même session, la Sous-Commission a adopté la résolution 2001/21 intitulée «Propriété intellectuelle et droits de l'homme», dans laquelle elle a encouragé le Rapporteur spécial à inclure dans ses rapports un examen des conséquences de l'Accord sur les ADPIC pour la réalisation des droits relevant de son mandat. Sans doute cela suppose-t-il d'importants travaux de recherche portant sur divers aspects de l'Accord sur les ADPIC, mais le Rapporteur spécial pourrait du moins examiner, dans l'optique générale de son mandat, les effets éventuels de l'Accord sur les terres, le savoir, la culture et les moyens d'existence des peuples autochtones.

La protection effective du savoir des peuples autochtones fait partie intégrante du respect de leur droit à la culture, leur droit à la terre, leur droit de propriété et leur droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement convenable. Priver les peuples autochtones de ces droits pourrait bien revenir à les déplacer de leur habitat. Le Rapporteur spécial accordera une attention particulière aux conséquences éventuelles de l'Accord sur les ADPIC pour les activités qu'il mène en faveur des autochtones et, à cet égard, il est prêt à coopérer avec des organes et des responsables relevant de la Commission et de la Sous-Commission, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

C. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies

1. Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

94. Le 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 56/205 et 56/206, par lesquelles elle a décidé que, au 1^{er} janvier 2002, la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, deviendraient le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision de l'Assemblée de transformer le Centre en Programme, ce qui, de fait, rehausse le statut d'ONU-Habitat au sein du système des Nations Unies. Cela devrait permettre de mieux coordonner les activités du système des Nations Unies visant à aider les gouvernements et les partenaires d'ONU-Habitat à assurer l'exécution du Programme pour l'habitat, y compris la réalisation progressive du droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que la Directrice exécutive s'attache de plus en plus à considérer les activités d'ONU-Habitat dans la perspective des droits de l'homme.

95. Le Rapporteur spécial encourage ONU-Habitat à intégrer encore davantage les droits de l'homme dans ses activités, en particulier en développant le programme conjoint sur le droit au logement mené avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Du point de vue des droits de l'homme, la non-discrimination et la gouvernance sont des facteurs qu'il importe de prendre en considération lors de l'élaboration de stratégies visant à la réalisation progressive du droit au logement. De plus, les membres de la société civile ont un rôle de premier plan à jouer dans la mise en œuvre de ce programme, compte tenu de leur rayonnement, de leurs capacités et du fait qu'ils sont la voix des pauvres. Surtout, il importe que le programme sur le droit au logement ne soit pas simplement une nouvelle campagne de nature générale, mais qu'il mette résolument et constamment l'accent sur la réalisation concrète du droit à un logement convenable.

96. Le Rapporteur spécial tient à faire savoir combien lui a été précieux l'appui dont il a bénéficié dans l'exercice de son mandat de la part d'ONU-Habitat, qui lui a notamment permis de participer à des réunions qu'il a organisées durant la session Istanbul +5, en particulier celles des groupes d'experts sur le droit à un logement convenable et sur les stratégies visant à la réalisation du droit des femmes à la propriété foncière et immobilière, ainsi qu'aux activités analogues organisées durant les dernières sessions de la Commission des établissements humains et de la Commission des droits de l'homme. De l'avis du Rapporteur spécial, il importe au plus haut point de poursuivre les efforts visant à ce que les questions relevant de son mandat soient examinées dans le cadre des réunions d'ONU-Habitat et du Conseil d'administration

de cet organisme. À cet égard, le Rapporteur spécial se déclare tout disposé à participer aux travaux de la première session du Forum urbain et désireux de profiter de cette occasion pour continuer à recueillir les données d'expérience et les meilleures pratiques des gouvernements et des partenaires d'Habitat en vue de la réalisation progressive du droit au logement. Le Rapporteur spécial compte en outre renforcer sa coopération avec ONU-Habitat en ce qui concerne la préparation et le suivi de ses missions dans les pays.

2. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

97. À l'invitation du Centre de recherche Innocenti (Italie), principal organe de recherche de l'UNICEF, créé en 1988 pour servir de base internationale d'information et de formation axées sur les droits de l'enfant, le Rapporteur spécial a participé, les 1^{er} et 2 novembre 2001, à une consultation d'experts chargés de préparer une publication, dans la série *Digest Innocenti*, sur les enfants vivant dans des zones urbaines pauvres. Cette publication vise à sensibiliser le public au fait qu'un nombre considérable et sans cesse croissant d'enfants grandissent en milieu urbain dans la pauvreté et le dénuement, et à définir des stratégies qui permettent de remédier à ce problème dans le respect des droits de l'homme. Ces stratégies mettent en jeu des éléments qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial, notamment l'accès au logement et aux services de base, les mesures de protection et la participation démocratique aux prises de décisions.

98. Le Centre de recherche Innocenti a déjà entrepris plusieurs autres importants projets de recherche dans des domaines relevant du mandat du Rapporteur spécial, notamment l'accès aux services publics de base⁷⁰ et les effets de la mondialisation sur les enfants⁷¹. Depuis septembre 2000, le Centre abrite aussi le secrétariat international de l'initiative pour la création de villes adaptées aux enfants, lancée en 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains. Le 3 novembre 2001, le Rapporteur spécial a participé à une réunion organisée en liaison avec la consultation d'experts susmentionnée consacrée à la préparation du *Digest*, en vue de recueillir les avis d'experts sur les futures stratégies de l'initiative pour la création de villes adaptées aux enfants. Selon l'UNICEF, quelque 60 % des enfants du monde en développement vivront dans des agglomérations urbaines d'ici l'an 2025, et la moitié d'entre eux seront pauvres. Aussi, le Rapporteur spécial souscrit-il à l'objectif qui consiste, dans le cadre de l'initiative, à développer le potentiel des villes qui s'engagent à élaborer un programme axé sur les droits de l'enfant en prévoyant des activités de création de réseaux entre municipalités, communautés, experts, groupes d'enfants et de jeunes et autres partenaires désireux de partager des données d'expérience et des informations sur les politiques et programmes novateurs destinés à créer des villes adaptées aux enfants. Dans l'optique de son mandat, le Rapporteur spécial compte renforcer sa coopération avec l'UNICEF et le secrétariat de l'initiative pour la création de villes adaptées aux enfants dans le domaine du droit des enfants au logement et aux services de base.

3. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

99. Conformément à la résolution 2001/28 de la Commission et donnant suite à la consultation interinstitutions qui s'est tenue en novembre 2000, le Rapporteur spécial a poursuivi son dialogue avec le HCR, qui a permis de mettre en lumière la nécessité de faire évoluer les activités d'élaboration de normes concernant le droit au logement et les autres droits de propriété, c'est-à-dire de passer de la théorie (établie par les Observations générales n^{os} 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à la pratique, de manière à assurer

la protection effective de ces droits. Le Rapporteur spécial salue l'importante action menée par le HCR en ce qui concerne la restitution de biens lors du rapatriement de réfugiés, qui lui servira de point d'appui pour poursuivre sa collaboration avec le HCR dans le domaine des expulsions forcées et de la défense du droit à un logement convenable, en particulier dans les situations d'urgence et après un conflit.

4. Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU)

100. Le Rapporteur spécial donne acte de l'importance du rôle que jouent les commissions régionales pour ce qui est de promouvoir l'échange de données d'expérience en matière de développement ainsi que la coopération régionale et sous-régionale. Les cinq commissions régionales sont toutes dotées de programmes de travail sur les établissements humains et des organes intergouvernementaux correspondants, et ont joué un rôle appréciable dans l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat au regard de la session extraordinaire de l'Assemblée générale «Istanbul +5». Le Rapporteur spécial se félicite des conseils et informations fort utiles qu'il a reçus du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe lors de la préparation de sa mission en Roumanie, et compte coopérer avec d'autres commissions régionales dans ses activités futures.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

101. S'appuyant sur les analyses et recommandations susmentionnées, le Rapporteur spécial souhaite soumettre à la Commission les suggestions suivantes et continuer à solliciter ses conseils.

a) Compte tenu de la contribution positive du Rapporteur spécial à l'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences mondiales, la Commission souhaitera peut-être l'encourager à continuer d'appeler l'attention sur les questions relatives au droit au logement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et au Sommet mondial pour le développement durable, et demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux autres organes concernés de favoriser sa participation à ces conférences;

b) Compte tenu de la discrimination en matière de logement qui affecte gravement de nombreuses personnes et communautés, et vu l'importance que revêt à cet égard l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission souhaitera peut-être recommander au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'examiner la possibilité d'adopter une recommandation générale sur le logement et la discrimination/ségrégation, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la Convention;

c) Eu égard à l'urgente nécessité de mieux comprendre les thèmes évoqués dans le présent rapport et de formuler des recommandations pratiques s'y rapportant, le Rapporteur spécial entend mener des recherches plus approfondies sur la non-discrimination dans l'accès au logement, à la propriété foncière et aux services connexes, dans le cadre du suivi de la Conférence de Durban et compte tenu de la nécessité de renforcer le caractère intégrateur de la mondialisation. La Commission souhaitera peut-être demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à d'autres organismes de l'assister dans cette démarche, notamment en organisant des séminaires d'experts;

d) Étant donné le lien théorique et pratique qui existe entre le mandat du Rapporteur spécial et l'initiative de la Commission en faveur de l'égalité des droits des femmes en matière de propriété, y compris foncière, de logement et d'héritage (résolution 2001/34), le Rapporteur spécial entend contribuer à l'opération notamment en mettant l'accent sur ce thème dans son prochain rapport à la Commission;

e) Compte tenu de la nécessité d'approfondir le dialogue avec les gouvernements et la société civile aux niveaux régional et sous-régional, des dialogues régionaux pourraient être organisés en coopération avec les commissions régionales et les ONG;

f) La Commission souhaitera peut-être saluer la création du programme conjoint d'Habitat-ONU et du HCR sur le droit au logement et encourager davantage sa mise en œuvre, notamment en invitant les États qui sont en mesure de le faire à fournir un appui financier à ce programme;

g) Étant donné l'intérêt constant que l'Assemblée générale a témoigné pour la question du droit au logement depuis l'Année internationale du logement des sans-abri en 1987 et durant sa vingt-cinquième session extraordinaire tenue en juin 2001 (Istanbul +5), le Rapporteur spécial demande à la Commission de faire en sorte qu'il lui soit possible de présenter un rapport annuel tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale.

Notes

¹ Le Rapporteur spécial souhaite exprimer tout particulièrement sa gratitude à Liana Cisneros, Sabrina Karmali, Jayna Kothari, Michela Telatin et David Westendorff, pour leurs contributions et analyses importantes, qui ont fait l'objet de documents de travail.

² A/CONF.147/18, par. 1, 78, 107, 108, 114 et 115.

³ A/CONF.191/IPC/L.4, en date du 15 décembre 2000, présenté à la deuxième session du Comité préparatoire.

⁴ A/CONF.191/11, par. 32 i) e).

⁵ A/CONF.191/11, par. 12.

⁶ Les rapports de ces manifestations figurent sur le site Web d'Istanbul +5, à l'adresse: <http://www.unhabitat.org/istanbul+5/parallel.htm>.

⁷ Voir aussi A/CONF.165/14, par. 1, 78, 107, 108, 114 et 115.

⁸ Décision 2/1 de la Commission des établissements humains constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), contenue dans le document A/S-25/2.

⁹ Ces déclarations figurent sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/housing>).

¹⁰ Résolution S-25/2, annexe.

¹¹ A/AC.256/CRP.6/Rev.3 (Part I), en date du 7 juin 2001.

¹² CRC/C/50, annexe VIII.

¹³ CRC/C/108, annexe VIII. Voir aussi la section III B.2 du présent rapport.

¹⁴ Le Principe I de la Déclaration des droits de l'enfant de la Société des Nations (dite «Déclaration de Genève»), adoptée en 1924, évoquait le droit à des conditions de vie matérielles et spirituelles convenables afin que l'enfant soit en mesure de se développer de façon normale et harmonieuse.

¹⁵ Principe IV. La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV).

¹⁶ Voir E/CN.4/2001/51, sect. I.A.

¹⁷ Dont la dernière en date, la résolution 2001/34 de la Commission des droits de l'homme sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, par. 5.

¹⁸ E/CN.4/Sub.2/1996/10, par. 6.

¹⁹ Conclusions du séminaire destiné aux magistrats sur la possibilité d'invoquer les droits économiques, sociaux et culturels en justice dans le cadre du plan d'action de Beijing du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique, New Delhi, 17 et 18 novembre 2001, par. 22.

²⁰ Les observations générales et recommandations adoptées par tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux sont récapitulées dans le document HRI/GEN/1, qui fait l'objet d'une révision annuelle.

²¹ E/CN.4/Sub.2/1995/12, par. 11.

²² Observation générale n° 4, par. 8; voir aussi E/CN.4/2001/51, par. 25 et 90.

²³ E/CN.4/2001/51, par. 54. Le module est disponible à l'adresse <http://www.hic-mena.org>.

²⁴ Voir, notamment, Santosh Mehrotra, «*The Rhetoric of International Development Targets and the Reality of Official Development Assistance*», Innocenti Working Papers n° 85 (Florence, UNICEF, 2000), qui constate un écart alarmant entre les discours sur la réduction de la pauvreté, d'une part, et les caractéristiques de l'APD, notamment en ce qui concerne les services de base, d'autre part.

²⁵ Voir E/CN.4/2001/51, par. 91 à 96.

²⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 6.

²⁷ Ibid., par. 19.

²⁸ L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu duquel toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puisse y trouver plein effet, ainsi que les articles 2.1, 11, 15, 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se basent sur les fondements de la coopération internationale énoncés aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et sur l'obligation pour les États parties de reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et de réaffirmer leur engagement à agir tant conjointement que séparément. Voir aussi les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par. 29 à 34.

²⁹ Voir les Principes de Limburg, par. 21 à 34, et les Principes directeurs de Maastricht concernant la violation des droits économiques, sociaux et culturels, par. 18 et 19.

³⁰ Il s'agit notamment de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; de la Recommandation générale n° XIX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; de la déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (A/51/18, annexe IV); de l'article 14, par. 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; de l'article 16, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant; de l'article 11, par. 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; des Observations générales n^{os} 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; et des paragraphes 27, 36 et 40 du Programme pour l'habitat. Ces textes peuvent être consultés sur la page Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consacrée au logement.

³¹ Voir, par exemple, le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission concernant les droits de l'homme et les transferts de population (E/CN.4/Sub.2/1997/23, par. 51): «L'application conjointe des principes d'autodétermination, d'égalité et de non-discrimination du point de vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, suppose ... que la poursuite d'objectifs de développement ayant pour effet le transfert de secteurs déterminés ou ciblés de la population sans leur consentement, ou la manipulation démographique par le biais de l'implantation de colons, s'inscrivent en violation du principe de l'autodétermination économique et de l'égalité des peuples qui composent un État».

³² E/CN.4/2001/51, par. 57 à 61.

³³ Voir, par exemple, W. Goldsmith «*The metropolis and globalisation: the dialectics of racial discrimination, deregulation and urban form*» dans *American Behavioural Scientist*, vol. 41, n° 3, novembre/décembre 1997; Amitabha Kundu et Darshini Mahadevia (éditeurs), *Poverty and Vulnerability in a Globalising Metropolis: Ahmedabad*, New Delhi, Manak, 2002; et «*Globalization in the context of increased incidents of racism, racial discrimination and xenophobia*», document d'information élaboré par J. Oloka-Onyango conformément à la décision 1998/104 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/8).

³⁴ Voir aussi les principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, élaborés par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/1997/104, annexe) puis révisés par M. Cherif Bassiouni, expert indépendant de la Commission (E/CN.4/2000/62, annexe).

³⁵ Conformément à l'Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme concernant la non-discrimination.

³⁶ Voir la résolution 1995/21 de la Sous-Commission dans laquelle il est souligné que les personnes atteintes du VIH/sida souffrent de discrimination dans des domaines comme les soins de santé, l'emploi, l'éducation, le logement, les services sociaux et les voyages.

³⁷ Conformément aux résolutions 2000/13 et 2001/34 de la Commission des droits de l'homme. Voir également les paragraphes 25 et 26 de l'Observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme, qui préconisent l'égalité s'agissant de la garde et du soin des enfants, la dissolution

du mariage et les droits d'héritage, et le paragraphe 19 qui se rapporte à la discrimination dont les femmes sont victimes dans le domaine économique et qui est ainsi libellé: «La capacité des femmes d'être propriétaires de biens, de conclure un contrat et d'exercer d'autres droits civils ne peut être restreinte en raison de leur statut matrimonial ou pour d'autres motifs discriminatoires».

³⁸ Voir la Recommandation générale n° 18 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle le Comité demande de prêter attention aux femmes handicapées parce qu'«elles souffrent d'une double discrimination en raison de leurs conditions de vie particulières», et aussi le paragraphe 10 de l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel le Comité recommande de prêter attention aux difficultés particulières auxquelles sont exposées les femmes lorsqu'elles sont sans abri.

³⁹ Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁰ Conformément à la Recommandation générale n° XIX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

⁴¹ Voir, à cet égard, la Recommandation générale n° 24 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Recommandation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme.

⁴² Voir, par exemple, les nombreuses observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2001 et examinées au chapitre III.B du présent rapport.

⁴³ E/CN.4/2001/51, par. 56 à 61.

⁴⁴ Ibid., par. 62.

⁴⁵ Henri Smets, «*Le droit à l'eau*», miméo 2001, p. 64 à 70; «*The right to water as a human right*», *Environment Policy and Law*, vol. 30, 2000, p. 248.

⁴⁶ Voir Ana Hardoy et Richard Schusterman, «*New models of privatization of water and sanitation for the urban poor*», *Environment and Urbanization*, vol. 12, n° 2, 2000, p. 63 à 75.

⁴⁷ Voir, par exemple, le site Web du Groupe d'intervention rapide de la Banque mondiale (<http://rru.worldbank.org>) qui comprend une liste utile de rapports et de liens concernant les effets de la privatisation.

⁴⁸ House of Commons Select Committee on the Environment (Commission de l'environnement de la Chambre des communes), septième rapport 1999-2000: *Water Prices and the Environment (Les prix de l'eau et l'environnement)*, HC/597, 14 novembre 2000 (HOCSC7), introduction, par. 20. Voir le site <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk>. Cité dans Emanuele Lobina et David Hall, *UK water privatisation - a briefing*, Public Services International Research Unit. Voir le site <http://www.psir.org>.

⁴⁹ Karin Jordan, «*Les Boliviens chassent les privatiseurs de l'eau*», Ottawa, Canadian Union Public Employees, 2000. Voir le site <http://www.cupe.ca>.

⁵⁰ David Hall, Kate Bayliss et Emanuele Lobina, «*Still fixated with privatisation: a critical review of the World Bank's water resources sector strategy*». Document élaboré à l'intention de la Conférence internationale sur l'eau potable (Bonn, 3-7 décembre 2001), p. 9. Voir le site <http://www.psir.org>.

⁵¹ Voir le site <http://www.psir.org>.

⁵² Pour d'autres exemples, voir David Hall, «*Water in public hands*», juin 2001, ouvrage disponible sur le site <http://www.psir.org>.

⁵³ Voir Brendan Martin, «*Privatization of municipal services: potential, limitations and challenges for the social partners*», document de travail de l'OIT n° 175, Genève, OIT, 2001, p. 28.

⁵⁴ Extrait de l'ouvrage de David Hall, op. cit., note 52, p. 18.

⁵⁵ Parmi lesquelles Rosario (Argentine), Nagpur (Inde), Kati (Mali) et Thies (Sénégal).

⁵⁶ La Directive 12 dispose que «La discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est envisagée au regard du principe d'égalité entre les sexes énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'application de ce principe suppose l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris celle résultant de facteurs sociaux, culturels, et autres désavantages structurels.»

⁵⁷ E/CN.4/2001/51, par. 90.

⁵⁸ Y compris de: AHURA Bhutan: Representative of Children Forum of Bhutanese Refugees (Représentant du Forum des enfants de réfugiés bhoutanais), All-Pakistan Alliance of Katchi Abadis (Alliance pakistanaise des katchi abadis), la Société antiesclavagiste internationale, Asian Coalition of Housing Rights (Coalition asiatique pour le droit au logement), l'Association des locataires de Monaco, le Groupe des sans-abri de Nagai Park (Japon), le Centre des droits de l'homme «Miguel Agustín Pro» (Mexique), la National Alliance for People's Movements (Inde), le Centre palestinien pour les droits de l'homme, le Bureau Tibet pour les affaires concernant l'ONU, le Centre tibétain pour les droits de l'homme et la démocratie, le Consortium des pauvres des agglomérations urbaines (Indonésie), et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

⁵⁹ E/CN.4/2001/51, par. 81 et 82.

⁶⁰ Le texte de cette déclaration figurera dans le rapport annuel du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/2002/22) (en cours d'élaboration).

⁶¹ Observations finales concernant la Belgique et la Finlande, vingt-quatrième session; l'Allemagne et le Japon, vingt-sixième session.

⁶² Observations finales concernant le Honduras, le Venezuela et la Bolivie, vingt-cinquième session; le Panama, le Japon et Israël, vingt-sixième session.

⁶³ Observations finales concernant le Népal et le Japon, vingt-sixième session.

⁶⁴ Observations finales concernant le Sénégal, la République arabe syrienne et le Népal, vingt-sixième session.

⁶⁵ Observations finales concernant le Maroc et le Venezuela, vingt-quatrième session; la Bolivie, vingt-cinquième session; l'Allemagne, le Népal, le Panama, la République arabe syrienne, le Sénégal et l'Ukraine, vingt-sixième session.

⁶⁶ Voir CRC/C/108, par. 544.

⁶⁷ CRC/C/108, annexe VIII. Voir également la section I.A.4 du présent rapport.

⁶⁸ Observations finales concernant les Palaos, vingt-sixième session.

⁶⁹ Observations finales concernant la République-Unie de Tanzanie, vingt-septième session.

⁷⁰ Santosh Mehrotra, Jan Vandermoortele et Enrique Delamonica, *Des services de base pour tous? Les dépenses publiques et les dimensions sociales de la pauvreté*, Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2000.

⁷¹ Publication à paraître en 2002.
